



Gestion de crise sanitaire du COVID-19 sur le territoire de la Martinique

**Recueil de documents
Année 2021**

Date : 22/09/2021

La compilation des documents de ce recueil a été réalisé avec l'étroite collaboration de Georges SALAUN, Directeur de Cabinet du Préfet, des équipes du Pôle juridique et Documentaire de la Préfecture et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Table des matières

Arrêtés préfectoraux.....	8
Décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.....	8
R02-2021-01-12-001 – Arrêté portant mesures temporaires applicables à l'entrée des personnes en provenance de la Guyane par voie aérienne sur le territoire de la Martinique.	8
R02-2021-01-25-004 - Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.....	10
R02-2021-01-28-001 - Arrêté portant mesures temporaires applicables à l'entrée en Martinique par voie aérienne dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.....	15
R02-2021-03-25-00006 - Arrêté portant interdiction d'accueillir du public dans les restaurants implantés dans les centres commerciaux de plus de 5000 m ² dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.....	17
R02-2021-03-25-00005 - Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 22h00 et 05h00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.....	19
R02-2021-03-30-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 19h00 et 05h00, restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et manifestations nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.....	21
R02-2021-03-30-00004 - Arrêté portant mesures temporaires pour le week-end pascal du jeudi 1er avril à 19h00 au mardi 6 avril 2021 à 05h00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.....	24
R02-2021-04-01-00001 - Arrêté portant interdiction d'accueillir du public dans les terrains de camping, aménagés ou déclarés ainsi que dans les établissements d'hébergement de plein air pour le week-end pascal du jeudi 1er avril à 19h00 au mardi 6 avril 2021 à 05h00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.....	26
R02-2021-04-16-00001 - Arrêté portant mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus Covid-19 en Martinique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.....	28
R02-2021-05-07-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 19h00 et 05h00 et restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques.....	34
R02-2021-05-20-00002 – Arrêté portants interdiction déplacements 23h à 5h restrictions ERP et activités sportives et nautiques.....	37
R02-2021-05-27-00005 - Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00, restrictions de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.....	41
Décret du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.....	45

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-06-02-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00, restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.....	45
R02-2021-06-02-00002 - Arrêté portant prorogation de certaines mesures nécessaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.....	48
R02-2021-06-09-00005 – Arrêté portant mesures temporaires applicables aux déplacements des personnes en provenance ou à destination de Saint-Martin par voie aérienne dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en Martinique.....	50
R02-2021-06-24-00002 - Arrêté portant mesure temporaires applicables aux déplacements de personnes en provenance ou à destination de Saint-Martin par voie aérienne dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en Martinique.....	52
R02-2021-07-08-00001 – Arrêté portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.....	54
R02-2021-07-09-00002 – Arrêté portant réglementation de l'accueil du public la nuit dans les établissements recevant du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.....	57
R02-2021-07-13-00002 – Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 21h et 5h dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.	59
R02-2021-07-16-00002 – Arrêté modifiant l'arrêté R02-2021-07-08-00001 du 8 juillet 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.....	61
R02-2021-07-20-00001 – Arrêté portant mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus Covid-19 en Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation.....	63
R02-2021-07-29-00007 – Arrêté mesures spécifiques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.....	65
R02-2021-08-09-00002 – Arrêté prescrivant le renforcement en Martinique des mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du Covid-19.....	70
R02-2021-08-27-00001 – Arrêté modifiant arrêté R02 2021 08 09 00002 du 09 août 2021 au renforcement mesures spécifiques en Martinique face à l'intensification de circulation du Covid-19.....	76
R02-2021-09-01-00006 – Arrêté portant réglementation de l'accueil du public dans les établissements d'enseignement et de formation en Martinique pour faire face à l'intensification de la circulation du virus Covid-19.....	78
R02-2021-09-17-00002 – Arrêté portant mesures spécifiques pour faire face à la circulation en Martinique du virus Covid-19.....	81
Décisions préfectorales relatives aux liaisons aériennes entre la Martinique et la Guyane.....	86
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 21 avril 2021.....	86
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 26 avril 2021.....	88
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 4 mai 2021.....	90
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 7 mai 2021.....	92
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 10 mai 2021.....	94
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 13 mai 2021.....	96
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 17 mai 2021.....	98

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 21 mai 2021.....	100
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 24 mai 2021.....	102
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 28 mai 2021, AF 605 du 31 mai et AF 601 du 4 juin.....	104
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 4 juin 2021.....	106
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 7 juin 2021 et AF 601 du 11 juin 2021.....	108
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 11 juin 2021, AF 605 du juin et AF 601 du 18 juin 2021.....	110
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 21 juin 2021 et AF 601 du 25 juin 2021.....	112
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 28 juin 2021 et AF 601 du 2 juillet 2021.....	114
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 3 juillet 2021, AF 605 du 5 juillet 2021 et AF 601 du 9 juillet 2021.....	116
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 7 juillet 2021, AF 605 du 10 juillet 2021 et AF 605 du 12 juillet 2021.....	118
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 14 juillet 2021.....	120
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 16 juillet 2021, AF 601 du 17 juillet 2021 et AF 605 du 19 juillet 2021.....	122
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 23 juillet 2021, AF 604 du 26 juillet 2021 et AF 601 du 30 juillet 2021.....	124
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 26 juillet 2021 et AF 601 du 30 juillet 2021.....	126
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 2 août 2021 et AF 601 du 6 août 2021.....	128
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 9 août 2021 et AF 601 du 13 août 2021.....	130
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 16 août 2021 et AF 601 du 20 août 2021.....	132
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 23 août 2021 et AF 601 du 27 août 2021.....	134
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 30 août 2021 et AF 601 du 3 septembre 2021.....	136
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 2 septembre 2021..	138
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 6 septembre 2021 et AF 601 du 10 septembre 2021.....	140
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 13 septembre 2021 et AF 601 du 17 septembre 2021.....	142
Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 20 septembre 2021, AF 601 du 22 septembre 2021 et AF 606 du 24 septembre 2021.....	144
Arrêtés municipaux.....	146
Arrêtés municipaux portant sur l'interdiction des manifestations carnavalesques dans plusieurs communes de la Martinique.....	146
AR 2021-13 – Arrêté municipal portant interdiction des manifestations carnavalesques sur la voie publique sur le territoire de la commune de Schoelcher.....	146

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

AR 2021-08 – Arrêté municipal portant interdiction d'organiser des manifestations carnavalesques sur l'ensemble du territoire de la commune du Robert en raison de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.....	149
AR 03-2021 - Arrêté municipal portant interdiction des manifestations carnavalesques sur la voie publique sur le territoire de la commune des Trois-Ilets.....	151
AR 2021-03 – Arrêté municipal interdisant l'organisation des manifestations carnavalesques sur l'ensemble du territoire de la commune de la Trinité en raison de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.....	153
AR 2021-02-001 - Arrêté municipal portant interdiction des manifestations carnavalesques sur la voie publique et sur l'ensemble du territoire de la commune de Macouba.....	155
AR 2021-02 - Arrêté municipal portant sur l'interdiction des manifestations carnavalesques sur la voie publique sur le territoire de la commune de Basse Pointe.....	156
Communiqués de Presse.....	158
Relatifs à la gestion de crise sanitaire.....	158
11/01/2021 : La responsabilité individuelle : essentielle face à la crise sanitaire.....	158
16/03/21 : Renforcement des mesures sanitaires pour freiner la circulation du virus de la Covid-19.....	159
17/04/2021 : Covid-19 : mesures de freinage renforcées à compter du samedi 17 avril..	162
19/04/2021 : Covid-19 : Point sur les contrôles des règles de déplacement du week-end.	168
28/04/2021/ Covid-19 : La vaccination ouverte à tous.....	169
18/05/2021 : Covid-19 : une nouvelle étape du déconfinement.....	170
28/05/2021 : Troisième phase du déconfinement à compter du vendredi 28 mai.....	172
17/06/2021 : Covid-19 : nouvelle étape du déconfinement.....	173
8/07/2021 : Covid-19 : Renforcement des mesures de sécurité sanitaire.....	174
9/07/2021 : Covid-19 : Fermeture des restaurants à 23H00.....	176
12/07/2021 : Covid-19 : couvre-feu à compter du mardi 13 juillet 2021.....	177
27/07/2021 : COVID-19 : Une augmentation de l'épidémie très préoccupante en Martinique.....	177
6/08/2021 : Contrôle des mesures sanitaires : Opération Week-end bleu.....	178
11/08/2021 : Arrivée en renfort du Sous-Préfet Monsieur Franck Léon.....	179
20/08/2021 : Ouverture d'un centre temporaire de dépistage de la COVID-19 à l'aéroport international Martinique Aimé-Césaire.....	180
24/08/2021 : Covid-19 Prolongation des mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie en Martinique.....	181
Relatifs aux déplacements de voyageurs.....	182
7/01/2021 – Renforcement de la sécurité sanitaire : Harmonisation de l'obligation de test Covid-19 pour les déplacements entre les Antilles et la Guyane.....	182
16/01/21 : Nouvelles mesures pour la circulation des voyageurs en provenance et à destination de la Martinique.....	183
29/01/2021 : Renforcement de la sécurité sanitaire : les déplacements vers la Martinique limités aux seuls motifs impérieux.....	184
9/06/2021 : Covid 19 : Déplacements en provenance et à destination de la Martinique et de la Guadeloupe.....	185
17/06/2021 : Covid-19 : nouvelles règles pour les liaisons aériennes et maritimes.....	187
21/06/2021 : Covid-19 : libre circulation entre la Guadeloupe et la Martinique.....	189

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

1/07/2021 : Covid-19 : rappel des modalités de déplacement entre la Guyane et les Antilles françaises.....	190
14/07/2021 :Déplacement entre la Martinique et la Guadeloupe : test obligatoire à l'embarquement pour les personnes non vaccinées à compter du samedi 17 juillet 2021.	191
Relatifs aux solidarités et aux services publics.....	192
13/07/2021 : Covid-19 : organisation des manifestations de plus de 10 personnes sur la voie publique.....	192
30/07/2021 : Manifester en sécurité.....	193
13/08/2021 : Continuité des services publics pendant le confinement.....	194
16/08/2021 : Création d'un comité citoyen de transparence.....	195
31/08/2022 : Covid-19 et rentrée scolaire : quelles solutions pour les parents ?.....	197

Arrêtés préfectoraux

Décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

R02-2021-01-12-001 – Arrêté portant mesures temporaires applicables à l'entrée des personnes en provenance de la Guyane par voie aérienne sur le territoire de la Martinique.



Arrêté portant mesures temporaires applicables à l'entrée des personnes en provenance de la Guyane par voie aérienne sur le territoire de la Martinique pour lutter contre l'épidémie de covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant que les taux d'incidence et de positivité sont supérieurs au seuil d'alerte en Guyane ;

Considérant que l'obligation pour les personnes en provenance de Guyane de réaliser un test de dépistage virologique avant leur départ, permet de réduire le risque d'entrée de personnes contagieuses susceptibles de contribuer à la propagation de l'épidémie en Martinique ;

Considérant que l'accès aux tests et leur gratuité garantissent que l'obligation préalable de test virologique ne porte pas atteinte à la liberté de circulation ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique;

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les personnes de onze ans ou plus entrant en Martinique en provenance de la Guyane présentent à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement :

1^o - le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant leur déplacement ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;

2^o - une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédent le vol.

Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent article sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, à défaut de présentation des documents prévus à l'article 1^{er}, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 13 janvier 2021 et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 4

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur zonal de police aux frontières de Martinique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux compagnies de transport desservant la Martinique, au directeur de la société aéroportuaire de l'aéroport Martinique Aimé Césaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12 janvier 2021.


Stanislas CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-01-25-004 - Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.



Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-23 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R.610-5 ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2018-07-19-019 du 18 juillet 2018 portant réglementation du mouillage dans les abris naturels dits « trous à cyclone » du cul-de-sac du Marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2020-12-07-006 portant réglementation de l'accueil du public dans les établissements recevant du public dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en Martinique ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, et la nécessité de réduire le risque de propagation du virus notamment par le maintien de mesures temporaires de limitation des déplacements et des regroupements, et l'encadrement des entrées sur le territoire de la Martinique ;
- CONSIDÉRANT** la circulation mondiale de l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** la situation sanitaire des autres îles des Petites Antilles ;
- CONSIDÉRANT** le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de soins ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réduire le risque de propagation du virus en Martinique en régulant temporairement les déplacements liés à navigation de plaisance et la pratique de cette activité dans les eaux bordant la Martinique afin de limiter le risque de propagation du virus covid-19 ;
- SUR** proposition du directeur de la mer ;

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

ARRÊTE

Article 1^e – Seuls peuvent débarquer en Martinique, les membres d'équipage et les passagers des navires de plaisance qui sont ressortissants de l'Union Européenne, de l'espace Schengen ou bien titulaires d'un titre de séjour régulier en France.

Article 2 – Sous réserve du respect des dispositions de l'article 1^e, les navires de plaisance en provenance d'un port ou d'un mouillage situé en Martinique ou en Guadeloupe et n'ayant pas fait escale dans un pays tiers depuis leur départ sont autorisés à faire escale ou mouiller dans les eaux territoriales françaises bordant la Martinique.

Article 3 - Les navires de plaisance en provenance d'autres territoires que ceux listés à l'article 2 adressent au CROSS Antilles-Guyane au moins 24 heures avant l'horaire projeté d'entrée sur le territoire de la Martinique la déclaration figurant à l'annexe I.

Cette déclaration est accompagnée du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique (test PCR) pour chacune des personnes à bord de 11 ans ou plus, réalisé moins de 72 avant le début de leur navigation sans escale, et ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

A l'arrivée dans les eaux de la Martinique, les passagers et les membres d'équipage respectent un isolement à bord du navire pour une durée de 7 jours qui peut être réduite de la durée préalablement passée en mer sans escale sur un navire à bord duquel aucune suspicion de contamination par le virus covid-19 n'a été rapportée.

Pendant la durée de l'isolement qui sera réalisé au mouillage dans le trou à cyclone n°2, représenté à l'annexe II du présent arrêté, le débarquement des passagers et des membres d'équipage est limité au motif impérieux tel que défini par le décret en référence et doit être signalé à la capitainerie du Marin.

Au terme de la période d'isolement, les passagers et les membres d'équipage de onze ans ou plus, s'engagent à réaliser un test au poste de contrôle sanitaire situé sur le port du Marin (coordonnées visées en annexe II du présent arrêté).

Article 4 – Les personnes embarquant sur un navire de plaisance au départ de la Martinique peuvent réaliser la période d'isolement de 7 jours à bord, et durant leur navigation le cas échéant. Durant cette période le débarquement à terre est interdit sauf motif impérieux tel que préalablement défini.

Article 5 – Sont dispensées de l'obligation d'isolement défini à l'article 3, les personnes :
1^e - quittant la Martinique par voie aérienne dans la continuité de leur entrée par voie maritime avec un transport direct entre le navire et l'aéroport *Martinique Aimé Césaire* ;
2^e - ayant une durée de navigation continue supérieure ou égale à 7 jours et présentant une attestation sur l'honneur qu'elles ne présentent pas de symptômes d'infection à la covid-19 depuis le début de leur navigation.

Article 6 – Toute personne embarquée à bord d'un navire de plaisance est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation physique.

Article 7 - Le regroupement de plus de trois navires de plaisance au mouillage est interdit. Une distance séparative minimale de 50 mètres entre chaque groupe de navires doit être respectée.

Article 8 - A bord des navires de plaisance à utilisation commerciale ou de formation, le nombre de passagers est limité à 10. Cette capacité peut être augmentée si la configuration du navire le permet, sous réserve d'un plan sanitaire garantissant la distanciation physique à bord approuvé par le directeur de la mer de la Martinique.

Article 9 – Lorsqu'elles sont autorisées, les activités de restauration et débit de boissons à bord des

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

navires de plaisance à utilisation commerciale et des navires à passagers s'effectuent dans les conditions définies par la réglementation relative à l'accueil dans les établissements recevant du public dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en Martinique.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

Article 11 – Le commandant de zone maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côtes des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le 25 janvier 2021.

Stanislas CAZELLES



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Annexe I

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME SUR LE TERRITOIRE MARTINIQUE
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**
SHIP ENTRANCE APPLICATION

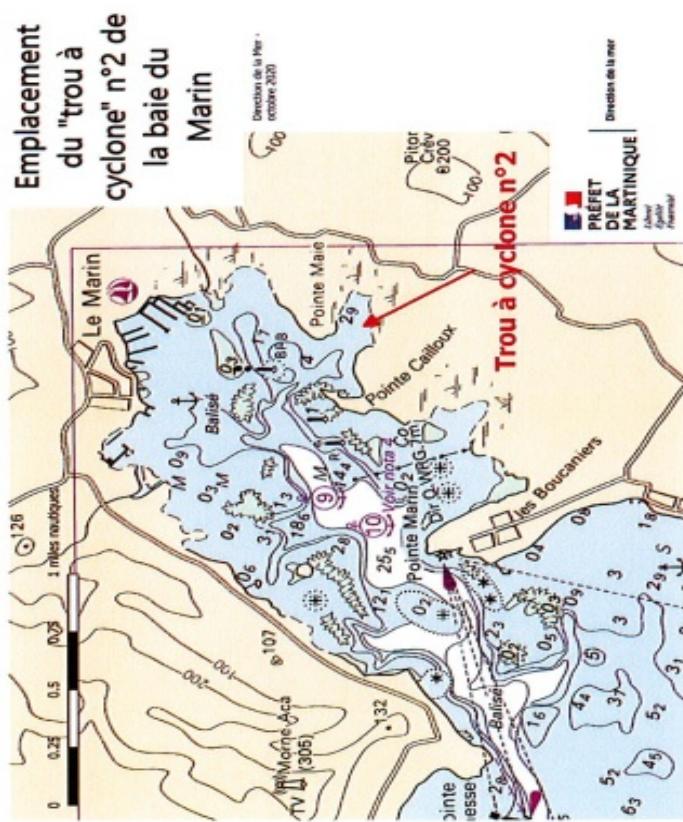
NOM DU NAVIRE / NAME OF THE SHIP	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE / REASON FOR READING MARTINIQUE
IMMATRICULATION	
PAVILLON / FLAG	
ESCALES RÉALISÉES DURANT LA QUINZAINE PRÉCÉDANT L'ARRIVÉE EN MARTINIQUE <i>LAST PORT OF CALL DURING THE LAST 15 DAYS</i>	
DATE PRÉVUE D'ARRIVÉE ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION	

EQUIPAGE / CREW				
NOM ET PRÉNOM / <i>FULL NAME</i>	Date de naissance <i>/ DATE OF BIRTH</i>	NATIONALITÉ / <i>NATIONALITY</i>	MALADIE OU SYNDROME INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COURS DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA- LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS*	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / <i>USUAL RESIDENCE</i>
* si oui préciser lesquels / * if yes precise them				
1 Skipper				
2				
3				

Annex II

Poste sanitaire COVID marina du port du Marin :

tél : +596 596 748 383



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-01-28-001 - Arrêté portant mesures temporaires applicables à l'entrée en Martinique par voie aérienne dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.



Arrêté portant mesures temporaires applicables à l'entrée en Martinique par voie aérienne dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté R02-2021-01-12-001 portant mesures temporaires applicables à l'entrée des personnes en provenance de la Guyane par voie aérienne sur le territoire de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation des variants covid-19 dans l'hexagone et en Guyane et la nécessité de protéger la population martiniquaise de ces nouveaux risques ;

Considérant le classement en niveau de vulnérabilité élevée de la Martinique au vu des indicateurs épidémiologiques ;

Considérant que la limitation des motifs de déplacements permet de réduire le risque d'introduction de nouveaux variants plus contagieux en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^e

Sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien à destination de la Martinique.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues à l'article 1^e présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^e ne s'appliquent pas aux passagers des vols en provenance de la Guadeloupe.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 3

En application de l'article 11 du décret du 16 octobre 2020, les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination de la Martinique présentent à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

Tout passager présente à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement, outre les documents précités, une déclaration sur l'honneur attestant :

- 1^o Qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;
- 2^o Qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédent le vol ;
- 3^o Qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée en Martinique
- 4^o S'il est âgé de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) permettant la détection du SARS-CoV-2.

Le modèle de déclaration est fixé en annexe et disponible sur le site internet de la préfecture de Martinique www.martinique.gouv.fr.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, à défaut de présentation des documents prévus, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mardi 2 février 2021 jusqu'au dimanche 28 février inclus et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur zonal de police aux frontières de Martinique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux compagnies de transport desservant la Martinique, aux directeurs des sociétés aéroportuaires concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 28 janvier 2021



Stanislas CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-03-25-00006 - Arrêté portant interdiction d'accueillir du public dans les restaurants implantés dans les centres commerciaux de plus de 5000 m² dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.



Arrêté portant interdiction d'accueillir du public dans les restaurants implantés dans les centres commerciaux de plus de 5 000 m² dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant le déclenchement du plan blanc au sein du centre hospitalier universitaire de la Martinique depuis le jeudi 11 mars 2021 en raison de la reprise de l'épidémie ;

Considérant la progression continue depuis plusieurs semaines du taux d'incidence, supérieur au seuil d'alerte et du taux de positivité, supérieur au seuil de vigilance ;

Considérant qu'en application de l'article 50 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet prend des mesures d'interdiction ou de réglementation dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissement définis par l'article R 123-12 du code de la construction et de l'habitation aux seules fins de lutter contre la propagation du virus lorsque les circonstances locales l'exigent ;

ARRÊTE

Article 1^e

Les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) implantés au sein des centres commerciaux clos de plus de 5 000 m² de surface commerciale et d'accueil du public ne sont pas autorisés à accueillir du public, à l'exception de ceux accessibles uniquement par la voie publique.

La vente à emporter par ces établissements est autorisée, à l'exception de la vente d'aliments qui, par nature, doivent être consommés immédiatement.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 2

Dans les établissements de type M (magasins de vente et centres commerciaux), la consommation de boisson ou de nourriture dans les zones de circulation ouvertes au public est interdite.

Les exploitants des centres commerciaux s'assurent du respect des dispositions du présent article au sein de leurs établissements.

Article 3

En application de l'article 51 du décret n°2020-1262, les établissements de type X (Établissements sportifs couverts) ne peuvent accueillir du public sauf pour les exceptions définies au I^e du II du même article.

Article 4

En application de l'article 1^e de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 26 mars jusqu'au dimanche 18 avril 2021 inclus et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Martinique, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 25 mars 2021


Stanislas CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-03-25-00005 - Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 22h00 et 05h00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.



Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 22h00 et 05h00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant le déclenchement du plan blanc au sein du centre hospitalier universitaire de la Martinique depuis le jeudi 11 mars 2021 en raison de la reprise de l'épidémie ;

Considérant la progression continue depuis plusieurs semaines du taux d'incidence, supérieur au seuil d'alerte et du taux de positivité, supérieur au seuil de vigilance ;

Considérant qu'en application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet interdit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence durant la nuit ;

ARRÊTE

Article 1^e

Sont interdits les déplacements de personnes hors de leur domicile entre 22h00 et 05h00 à l'exception, en évitant tout regroupement de personnes, des déplacements pour les motifs prévus à l'article 51 du décret n° 2020-1262, notamment :

1^o Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ;

2^o Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé, et ne pouvant être différés ;

3^o Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

Pour les déplacements mentionnés au 1^o entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, les personnes souhaitant bénéficier de cette exception se munissent d'une attestation établie par leur employeur.

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 www.martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Pour les déplacements mentionnés au 1^o pour les personnes qui n'ont pas d'employeur, au 2^o et au 3^o, les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent de l'attestation disponible sur le site de la préfecture et de tout document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2

Pour l'exercice de leurs activités professionnelles ou associatives, l'interdiction de se déplacer prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnes et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;
- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire.

Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 26 mars 22h00 jusqu'au lundi 19 avril 2021 à 05h00 et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 5

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 25 mars 2021

Stanislas CAZELLES



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-03-30-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 19h00 et 05h00, restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et manifestations nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.



**Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 19h00 et 05h00,
restriction de l'accès aux établissements recevant du public et
réglementation des activités sportives et manifestations nautiques,
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant le déclenchement du plan blanc au sein du centre hospitalier universitaire de la Martinique depuis le jeudi 11 mars 2021 en raison de la reprise de l'épidémie ;

Considérant la progression continue depuis plusieurs semaines du taux d'incidence, supérieur au seuil d'alerte et du taux de positivité, supérieur au seuil de vigilance et les derniers indicateurs épidémiologiques ;

Considérant qu'en application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet interdit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence durant la nuit ;

Considérant qu'en application de l'article 50 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet prend des mesures d'interdiction ou de réglementation dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissement définis par l'article R 123-12 du code de la construction et de l'habitation ou dans les lieux publics aux seules fins de lutter contre la propagation du virus lorsque les circonstances locales l'exigent ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont interdits les déplacements de personnes hors de leur domicile entre 19h00 et 05h00 à l'exception, en évitant tout regroupement de personnes, des déplacements pour les motifs prévus à l'article 51 du décret n° 2020-1262, notamment :

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 www.martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

- 1^o Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ;
- 2^o Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé, et ne pouvant être différés ;
- 3^o Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

Pour les déplacements mentionnés au 1^o entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, les personnes souhaitant bénéficier de cette exception se munissent d'une attestation établie par leur employeur.

Pour les déplacements mentionnés au 1^o pour les personnes qui n'ont pas d'employeur, au 2^o et au 3^o, les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent de l'attestation disponible sur le site de la préfecture et de tout document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2

Pour l'exercice de leurs activités professionnelles ou associatives, l'interdiction de se déplacer prévue à l'article 1^o ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnes et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;
- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire.

Article 3

En application des dispositions du II de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, les établissements listés ci-après ne peuvent accueillir du public :

- a) établissements de type N : Débits de boissons ;
- b) établissements de type EF : Établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons ;
- c) établissements de type P : Salles de jeux ;
- d) établissements de type T : Salles d'exposition ;
- e) établissements de type X : Établissements sportifs couverts sauf pour :
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
 - toute activité à destination exclusive des mineurs ;
 - les sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - les épreuves de concours ou d'examens ;
 - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
 - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
 - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
 - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- f) Établissements de type M : Magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives ;

Article 4

Les établissements recevant du public de type N (restaurants) ne sont pas autorisés à accueillir du public, sauf pour la vente à emporter, entre 05h et 19h.

Cette mesure s'applique également à bord des navires à passagers et des navires de plaisance à utilisation commerciale offrant un service de restauration.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 5

Dans les établissements de type M (magasins de vente et centres commerciaux), la consommation de boisson ou de nourriture dans les zones de circulation ouvertes au public est interdite. Les exploitants des centres commerciaux s'assurent du respect des dispositions du présent article au sein de leurs établissements.

Article 6

Les établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) sauf les salles d'audience des juridictions, ne sont pas autorisées à accueillir du public.

Article 7

La pratique de sports collectifs et de combat dans les établissements de type PA ainsi que sur le domaine maritime est interdite.

Article 8

Le regroupement de navires à couple est interdit en toutes circonstances, sauf impératif de sécurité.

A bord des navires de plaisance à usage récréatif, le nombre de personnes à bord est limité à 6 ou à la capacité d'emport du navire si celle-ci est inférieure.

Article 9

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 1^{er} avril 19h00 jusqu'au lundi 19 avril 2021 à 05h00 et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 11

Les dispositions de l'arrêté n°R02-2021-03-25-00005 du 25 mars 2021 portant interdiction temporaire des déplacements entre 22h00 et 05h00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté n°R02-2020-12-07-006 du 7 décembre 2020 portant réglementation de l'accueil du public dans les établissements recevant du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°R02-2021-01-25-004 du 25 janvier 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 sont abrogées.

Article 12

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 30 mars 2021



Stanislas CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-03-30-00004 - Arrêté portant mesures temporaires pour le week-end pascal du jeudi 1er avril à 19h00 au mardi 6 avril 2021 à 05h00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.



Arrêté portant mesures temporaires pour le week-end pascal du jeudi 1er avril à 19h00 au mardi 6 avril 2021 à 05h00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant le déclenchement du plan blanc au sein du centre hospitalier universitaire de la Martinique depuis le jeudi 11 mars 2021 en raison de la reprise de l'épidémie ;

Considérant la progression continue depuis plusieurs semaines du taux d'incidence, supérieur au seuil d'alerte et du taux de positivité, supérieur au seuil de vigilance et les derniers indicateurs épidémiologiques;

Considérant que les grands rassemblements sont de nature à favoriser la propagation de l'épidémie et qu'en conséquence les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique sont interdits à l'article 3 du décret susvisé ;

Considérant que les festivités traditionnelles de Pâques susceptibles d'être organisées sur les plages et les bords de rivières ne sont pas compatibles avec les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du même décret;

Considérant qu'en application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet interdit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence durant la nuit ;

Considérant qu'en application de l'article 50 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet prend des mesures d'interdiction ou de réglementation dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissement définis par l'article R 123-12 du code de la construction et de l'habitation ou dans les lieux publics aux seules fins de lutter contre la propagation du virus lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

ARRÊTE

Article 1

La consommation de boissons et de nourriture est interdite sur les plages et les berges des rivières.

Article 2

Le camping est interdit sur les plages et les berges des rivières.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 01 avril 2021 19h jusqu'au mardi 06 avril 2021 05h.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique, la directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Martinique, le directeur de la mer, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 30 mars 2021.



Stanislas CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-04-01-00001 - Arrêté portant interdiction d'accueillir du public dans les terrains de camping, aménagés ou déclarés ainsi que dans les établissements d'hébergement de plein air pour le week-end pascal du jeudi 1er avril à 19h00 au mardi 6 avril 2021 à 05h00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.



Arrêté portant interdiction d'accueillir du public dans les terrains de camping, aménagés ou déclarés ainsi que dans les établissements d'hébergement de plein air pour le week-end pascal du jeudi 1er avril à 19h00 au mardi 6 avril 2021 à 05h00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant le déclenchement du plan blanc au sein du centre hospitalier universitaire de la Martinique depuis le jeudi 11 mars 2021 en raison de la reprise de l'épidémie ;

Considérant la progression continue depuis plusieurs semaines du taux d'incidence, supérieur au seuil d'alerte et du taux de positivité, supérieur au seuil de vigilance et les derniers indicateurs épidémiologiques ;

Considérant que les grands rassemblements sont de nature à favoriser la propagation de l'épidémie et qu'en conséquence les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique sont interdits à l'article 3 du décret susvisé ;

Considérant que les festivités traditionnelles de Pâques susceptibles d'être organisées sur les plages et les bords de rivières ne sont pas compatibles avec les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du même décret ;

Considérant qu'en application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet interdit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence durant la nuit ;

Considérant qu'en application de l'article 50 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet prend des mesures d'interdiction ou de réglementation dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissement définis par l'article R 123-12 du code de la construction et de l'habitation ou dans les lieux publics aux seules fins de lutter contre la propagation du virus lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les terrains de camping destinés à l'accueil de campeurs, de tentes, de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, les terrains aménagés ou déclarés (aires naturelles de camping) ainsi que les établissements d'hébergement de plein air ne sont pas autorisés à accueillir du public.

Article 2

L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux propriétaires de résidences mobiles et d'habitations légères.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 01 avril 2021 à 19h00 jusqu'au mardi 06 avril 2021 à 05h00.

Article 4

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique, la directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Martinique, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 1^{er} avril 2021.



Stanislas CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-04-16-00001 - Arrêté portant mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus Covid-19 en Martinique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.



Arrêté portant mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19 en Martinique

dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du recteur de la région académique de la Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant le déclenchement du plan blanc au sein du centre hospitalier universitaire de la Martinique depuis le jeudi 11 mars 2021 en raison de la reprise de l'épidémie;

Considérant l'augmentation continue depuis cinq semaines des indicateurs, au-dessus du seuil d'alerte;

Considérant le risque de saturation de la capacité hospitalière et en particulier la capacité en service de réanimation ;

Considérant qu'en application de l'article 51-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet interdit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence à l'exception, sauf motifs;

ARRÊTE

Article 1^e

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 5 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1^e Déplacements à destination ou en provenance :

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 www.martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

- a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
 - c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis l'aéroport dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ;
- 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Article 2

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 5 heures et 19 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés à l'article 1^{er} et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- 1° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
 - 2° Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites ;
 - 3° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;
 - 4° Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;
 - 5° Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
 - 6° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
- 7° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 3

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues aux articles 1 et 2 doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Pour l'exercice de leurs activités professionnelles ou associatives, l'interdiction de se déplacer prévue aux articles 1 et 2 ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnes et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;
- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire.

Article 4

En application des dispositions du II de l'article 51-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les établissements listés ci-après ne peuvent accueillir du public :

1^o Établissements de type M : Magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour les activités de livraison et de retrait de commandes ainsi que pour les activités figurant à l'annexe 3 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 ;

2^o Établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective en régie et sous contrat ;

3^o Établissements de type EF : Établissements flottants, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, sauf pour les activités mentionnées au 2^o du présent article ;

4^o Établissements de type T : Établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;

5^o Établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires ;

6^o Établissements de type X : Établissements sportifs couverts ;

7^o Établissements de type PA : Établissements de plein air ;

8^o Établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

9^o Établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

10^o Établissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

11^o Établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation, sauf pour le retrait et la restitution de documents réservés.

Par dérogation, les établissements mentionnés aux 5^o et 6^o du présent article peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé, pour :

-les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ;

-toute activité à destination exclusive des mineurs, à l'exception des activités physiques et sportives ;

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques et sportives des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examen ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;

Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour ces mêmes activités, ainsi que pour :

- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires ;
- les activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures ;
- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

Article 5

Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

1^o Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;

2^o Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8 m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réservé à chacun une surface de 8 m² ;

3^o Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réservé à chacun une surface de 10 m² ;

Article 6

Les centres commerciaux suivants, dont la surface commerciale utile est supérieure à 8 000 m² ne peuvent accueillir du public :

Centre commercial *Carrefour Dillon* à Fort-de-France
Centre commercial *Espace Perrinon* à Fort-de-France
Centre commercial *Le Rond Point* à Fort-de-France
Centre commercial *La Galleria* au Lamentin
Centre commercial *Place d'armes* au Lamentin
Centre commercial *Carrefour Genipa* à Ducas
Centre commercial *Océanis* au Robert

L'interdiction résultant de l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente au sein des centres commerciaux, pour les activités suivantes :

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.

Article 7

1^e Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ;

2^e Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées à l'annexe 3 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020. Les établissements qui accueillent du public en application de la phrase précédente peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

Article 8

Dans les établissements scolaires du second degré, la consommation de nourriture et de boisson est autorisée dans la limite de six personnes dans un même espace clos.

Les chefs d'établissements scolaires du second degré veillent au nettoyage et à la bonne ventilation des locaux.

Article 9

L'accès aux plages est autorisé pour l'exercice d'activités sportives, notamment la marche, la course à pied, la baignade et les pratiques sportives nautiques individuelles au départ de la plage.

Sont interdits sur les plages la présence statique durable, les pratiques sportives collectives, l'organisation de repas, le transport et la consommation d'alcool et les regroupements de plus de 6 personnes.

Les personnes accédant aux plages respectent la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes et les mesures d'hygiène lorsqu'elles n'appartiennent pas au même foyer.

Article 10

La pratique des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée entre 5 heures et 19 heures dans le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène sous réserve que :

- les points de départ et d'arrivée des activités sont compris dans le rayon maximal de 10 kilomètres du domicile
- le nombre de personnes présentes à bord est limité à 6 ou à la capacité d'emport du navire ou de l'embarcation si celle-ci est inférieure.

La pratique des activités nautiques, de plaisance et de plongée est interdite entre 19 heures et 5 heures du matin.

Le regroupement de navires à couple est interdit en toutes circonstances, sauf impératif de sécurité.

Article 11

En application de l'article 1^e de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 17 avril jusqu'au dimanche 9 mai 2021 inclus et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 13

Les dispositions de l'arrêté n°R02-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 sont abrogées.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le recteur de la région académique, le directeur de la mer, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 16 avril 2021.

Stanislas CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-05-07-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 19h00 et 05h00 et restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques.



**Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 19h00 et 05h00,
restriction de l'accès aux établissements recevant du public et
réglementation des activités sportives et nautiques,
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant le déclenchement du plan blanc au sein du centre hospitalier universitaire de la Martinique depuis le jeudi 11 mars 2021 en raison de la reprise de l'épidémie ; la régression de l'épidémie avec un nombre de personnes hospitalisées encore élevé bien qu'en légère diminution ; la circulation active de variants ;

Considérant qu'en application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet interdit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence durant la nuit ;

Considérant qu'en application de l'article 50 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet prend des mesures d'interdiction ou de réglementation dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissement définis par l'article R 123-12 du code de la construction et de l'habitation ou dans les lieux publics aux seules fins de lutter contre la propagation du virus lorsque les circonstances locales l'exigent ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont interdits les déplacements de personnes hors de leur domicile entre 19h00 et 05h00 à l'exception, en évitant tout regroupement de personnes, des déplacements pour les motifs prévus à l'article 51 du décret n° 2020-1262, notamment :

1^o Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ;

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel : 05 96 39 56 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

- 2^e Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé, et ne pouvant être différés ;
3^e Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

Pour les déplacements mentionnés au 1^e entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, les personnes souhaitant bénéficier de cette exception se munissent d'une attestation établie par leur employeur.

Pour les déplacements mentionnés au 1^e pour les personnes qui n'ont pas d'employeur, au 2^e et au 3^e, les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent de l'attestation disponible sur le site de la préfecture et de tout document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2

Pour l'exercice de leurs activités professionnelles ou associatives, l'interdiction de se déplacer prévue à l'article 1^e ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnes et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;
- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'Etat assurant les maraudes et la distribution alimentaire.

Article 3

En application des dispositions du II de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, les établissements listés ci-après ne peuvent accueillir du public :

- a) établissements de type N : Débits de boissons ;
- b) établissements de type EF : Établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons ;
- c) établissements de type P : Salles de jeux ;
- d) établissements de type T : Salles d'exposition ;
- e) établissements de type X : Établissements sportifs couverts sauf pour :
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
 - toute activité à destination exclusive des mineurs ;
 - les sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - les épreuves de concours ou d'examen ;
 - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
 - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
 - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
 - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- f) Établissements de type M : Magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives ;

Article 4

Les établissements recevant du public de type N (restaurants) ne sont pas autorisés à accueillir du public, sauf pour la vente à emporter, entre 05h00 et 19h00.

Cette mesure s'applique également à bord des navires à passagers et des navires de plaisance à utilisation commerciale offrant un service de restauration.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 5

Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- 1^e Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- 2^e Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8 m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;
- 3^e Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m² ;

Dans les établissements de type M (magasins de vente et centres commerciaux), la consommation de boisson ou de nourriture dans les zones de circulation ouvertes au public est interdite. Les exploitants des centres commerciaux s'assurent du respect des dispositions du présent article au sein de leurs établissements.

Article 6

Les établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) sauf les salles d'audience des juridictions, ne sont pas autorisées à accueillir du public.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les réunions sont autorisées dans le respect des conditions suivantes :

- 1^e Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2^e Une surface de 8 m² est réservée par personne ;
- 3^e Le port du masque est permanent
- 4^e La consommation de boisson ou de nourriture est interdite.

Article 7

La pratique de sports collectifs et de combat dans les établissements de type PA est interdite. La pratique encadrée de sports individuels en plein air est autorisée dans la limite de 6 personnes.

Article 8

La pratique des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée entre 05h00 et 19h00 dans le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène sous réserve que le nombre de personnes présentes à bord soit limité à 6 ou à la capacité d'emport du navire ou de l'embarcation si celle-ci est inférieure.

Le regroupement de navires à couple est interdit en toutes circonstances, sauf impératif de sécurité.

La pratique des activités nautiques, de plaisance et de plongée est interdite entre 19h00 et 05h00.

Article 9

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 10 mai 2021 et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 11

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 7 mai 2021

Stéphane CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-05-20-00002 – Arrêté portants interdiction déplacements 23h à 5h restrictions ERP et activités sportives et nautiques.



**Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00,
restriction de l'accès aux établissements recevant du public et
réglementation des activités sportives et nautiques,
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant la circulation active du virus et le niveau de protection vaccinale encore limité de la population ;

Considérant qu'en application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet interdit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence durant la nuit ;

Considérant qu'en application de l'article 50 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet prend des mesures d'interdiction ou de réglementation dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissement définis par l'article R 123-12 du code de la construction et de l'habitation ou dans les lieux publics aux seules fins de lutter contre la propagation du virus lorsque les circonstances locales l'exigent ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont interdits les déplacements de personnes hors de leur domicile entre 23h00 et 05h00 à l'exception, en évitant tout regroupement de personnes, des déplacements pour les motifs prévus à l'article 51 du décret n° 2020-1262, notamment :

1^o Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ;

2^o Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé, et ne pouvant être différés ;

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel : 05 96 39 36 00 www.martinique.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisées à distance.

Pour les déplacements mentionnés au 1° entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, les personnes souhaitant bénéficier de cette exception se munissent d'une attestation établie par leur employeur.

Pour les déplacements mentionnés au 1° pour les personnes qui n'ont pas d'employeur et au 2° à 4°, les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent de l'attestation disponible sur le site de la préfecture et de tout document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2

Pour l'exercice de leurs activités professionnelles ou associatives, l'interdiction de se déplacer prévue à l'article 1° ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnes et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;
- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire.

Article 3

En application des dispositions du II de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, les établissements listés ci-après ne peuvent accueillir du public :

- a) établissements de type N : Débits de boissons ;
- b) établissements de type EF : Établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons ;
- c) établissements de type P : Salles de jeux ;
- d) établissements de type T : Salles d'exposition ;
- e) établissements de type X : Établissements sportifs couverts sauf pour :
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
 - toute activité à destination exclusive des mineurs ;
 - les sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - les épreuves de concours ou d'examens ;
 - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
 - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
 - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
 - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- f) établissements de type M : Magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives ;

Article 4

Les établissements recevant du public de type N (restaurants) ne peuvent accueillir du public qu'entre 05h00 et 23h00 et dans le respect des conditions suivantes :

1° Seules les terrasses extérieures peuvent accueillir du public ;

2° Les personnes accueillies ont une place assise ;

3° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

4° Le port du masque est obligatoire pour le personnel de l'établissement et pour les personnes accueillies de onze ans et plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 5

I - Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- 1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- 2° Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8 m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réservé à chacun une surface de 8 m² ;
- 3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

II - Dans les établissements mentionnés au présent article, la consommation de boisson ou de nourriture dans les zones de circulation ouvertes au public est interdite.
Les exploitants des centres commerciaux s'assurent du respect des dispositions du présent article au sein de leurs établissements.

Article 6

Les établissements recevant du public de types L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) ne peuvent accueillir du public qu'entre 05h00 et 23h00 et dans le respect des conditions suivantes

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une distance minimale de deux sièges est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène ;
- 4° Le port du masque est permanent et la consommation de nourriture ou de boisson par les personnes accueillies est interdite ;
- 5° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement sauf pour :
 - les salles d'audience des juridictions ;
 - les salles de vente ;
 - les crématoriums et les chambres funéraires ;
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;
 - la formation continue ou professionnelle.

Article 7

I - Les établissements de plein air relevant du type PA défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, autres que ceux mentionnés au présent II, ne peuvent accueillir du public qu'entre 05h00 et 23h00 et pour les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, organisées dans le respect des protocoles fédéraux, à l'exception des sports de combat.

Ces établissements sont également autorisés à accueillir des spectateurs dans le respect des conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
 - 2° Une distance minimale de deux sièges est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
 - 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène ;
 - 4° Le port du masque est permanent et la consommation de nourriture ou de boisson par les spectateurs est interdite ;
 - 5° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- II - Les parcs zoologiques peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :
- 1° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;
 - 2° Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale de deux sièges est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 8

La pratique des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée entre 05h00 et 23h00 dans le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène.

A bord des navires de plaisance le nombre de passagers est limité à 6. Pour les navires de plaisance à utilisation commerciale ou de formation, cette capacité peut être augmentée si la configuration du navire le permet, sous réserve d'un plan sanitaire garantissant la distanciation physique à bord approuvé par le directeur de la mer.

Le regroupement de navires à couple est interdit en toutes circonstances, sauf impératif de sécurité.

Article 9

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 21 mai 2021 et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°R02-2021-05-07-00001 du 7 mai 2021 portant interdiction temporaire des déplacements entre 19h00 et 05h00, restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique sont abrogées.

Article 11

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 20 mai 2021



Stanislas CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-05-27-00005 - Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00, restrictions de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.



Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00, restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant la circulation active du virus et le niveau de protection vaccinale encore limité de la population ;

Considérant qu'en application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet interdit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence durant la nuit ;

Considérant qu'en application de l'article 50 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet prend des mesures d'interdiction ou de réglementation dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissement définis par l'article R 123-12 du code de la construction et de l'habitation ou dans les lieux publics aux seules fins de lutter contre la propagation du virus lorsque les circonstances locales l'exigent ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont interdits les déplacements de personnes hors de leur domicile entre 23h00 et 05h00 à l'exception, en évitant tout regroupement de personnes, des déplacements pour les motifs prévus à l'article 51 du décret n° 2020-1262, notamment :

1^o Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ;

2^o Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé, et ne pouvant être différés ;

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

3^e Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4^e Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisées à distance.

Pour les déplacements mentionnés au 1^e entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, les personnes souhaitant bénéficier de cette exception se munissent d'une attestation établie par leur employeur.

Pour les déplacements mentionnés au 1^e pour les personnes qui n'ont pas d'employeur et au 2^e à 4^e, les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent de l'attestation disponible sur le site de la préfecture et de tout document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2

Pour l'exercice de leurs activités professionnelles ou associatives, l'interdiction de se déplacer prévue à l'article 1^e ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnes et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;

- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;

- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;

- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire.

Article 3

En application des dispositions du II de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, les établissements listés ci-après ne peuvent accueillir du public :

- établissements de type N : Débits de boissons ;

- établissements de type EF : Établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons ;

- établissements de type P : Salles de jeux ;

- établissements de type T : Salles d'exposition ;

- établissements de type M : Magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives .

Article 4

Les établissements recevant du public de type N (restaurants) ne peuvent accueillir du public qu'entre 05h00 et 23h00 et dans le respect des conditions suivantes :

1^e Les personnes accueillies ont une place assise ;

2^e Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

3^e Le port du masque est obligatoire pour le personnel de l'établissement et pour les personnes accueillies de onze ans et plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Article 5

Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

1^e Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;

2^e Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8 m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;

3^e La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Dans les établissements mentionnés au présent article, la consommation de boisson ou de nourriture dans les zones de circulation ouvertes au public est interdite.

Les exploitants des centres commerciaux s'assurent du respect des dispositions du présent article au sein de leurs établissements.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 6

Les établissements recevant du public de types L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) sont autorisés à accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- 1^o Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2^o Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3^o L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène ;
- 4^o Le port du masque est permanent et la consommation de nourriture ou de boisson par les personnes accueillies est interdite ;
- 5^o Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement, sauf pour :
 - les salles d'audience des juridictions ;
 - les salles de vente ;
 - les crématoriums et les chambres funéraires ;
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;
 - la formation continue ou professionnelle.

Article 7

I - Les établissements sportifs couverts, relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les autres activités physiques et sportives individuelles des personnes majeures, à l'exception des sports de combat ;

II - Les établissements de plein air relevant du type PA défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, autres que ceux mentionnés au présent IV, peuvent accueillir du public pour les activités mentionnées au présent I ainsi que pour les autres activités physiques sportives collectives des personnes majeures.

III- Les établissements mentionnés aux présents I et II sont autorisés à accueillir des spectateurs dans le respect des conditions suivantes :

- 1^o Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2^o Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3^o L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène ;
- 4^o Le port du masque est permanent et la consommation de nourriture ou de boisson par les spectateurs est interdite ;
- 5^o Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;

IV - Les parcs zoologiques peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :

- 1^o Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- 2^o Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 8

La pratique des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée entre 05h00 et 23h00 dans le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène.

Pour les navires de plaisance à utilisation commerciale ou de formation, le nombre de personnes embarquées est limité à 6 et peut être augmenté si la configuration du navire le permet, sous réserve d'un plan sanitaire garantissant la distanciation physique à bord approuvé par le directeur de la mer.

Le regroupement de navires à couple est interdit en toutes circonstances, sauf impératif de sécurité.

Article 9

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 28 mai 2021 et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°R02-2021-05-20-00002 du 20 mai 2021 portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00, restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique sont abrogées.

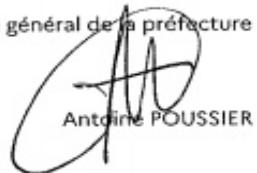
Article 11

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 27 mai 2021

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général de la préfecture



Antoine POUSSIER

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décret du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

R02-2021-06-02-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00, restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.



**Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00,
restriction de l'accès aux établissements recevant du public et
réglementation des activités sportives et nautiques,
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant la circulation active du virus et le niveau de protection vaccinale encore limité de la population ;

Considérant qu'en application du II de l'article 4 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet interdit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence durant la nuit ;

Considérant qu'en application des articles 3-1 et 30 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet prend des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales,

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :03 96 39 36 00 www.martinique.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

ARRÊTE

Article 1^e

Sont interdits les déplacements de personnes hors de leur domicile entre 23h00 et 05h00 à l'exception, en évitant tout regroupement de personnes, des déplacements pour les motifs prévus au I de l'article 4 du décret susvisé, notamment :

- 1^e Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ;
- 2^e Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé, et ne pouvant être différés ;
- 3^e Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- 4^e Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisées à distance.

Pour les déplacements mentionnés au 1^e entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, les personnes souhaitant bénéficier de cette exception se munissent d'une attestation établie par leur employeur.

Pour les déplacements mentionnés au 1^e pour les personnes qui n'ont pas d'employeur et au 2^e à 4^e, les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent de l'attestation disponible sur le site de la préfecture et de tout document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2

Pour l'exercice de leurs activités professionnelles ou associatives, l'interdiction de se déplacer prévue à l'article 1^e ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnes et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;
- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire.

Article 3

En application des dispositions des articles 39 et 45 du décret du 1^e juin 2021 susvisé, les établissements listés ci-après ne peuvent accueillir du public :

- établissements de type T : les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- établissements de type P : salles de danse et salles de jeux autres que les salles de jeux des casinos pour l'exploitation des seuls jeux d'argent et de hasard mentionnés aux 3^e et 4^e de l'article D 321-13 du code de la sécurité intérieure ;

Article 4

Les établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boisson) et O (Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson) peuvent accueillir du public qu'entre 05h00 et 23h00 dans le respect des prescriptions des I, I bis et IV de l'article 40 du décret du 1^e juin 2021 susvisé et des conditions suivantes :

- 1^e Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2^e Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes. ;
- 3^e Une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 5

I - Les établissements sportifs couverts, relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public pour les activités mentionnées au I de l'article 42 du décret susvisé, ainsi que pour les autres activités physiques et sportives individuelles des personnes majeures, à l'exception des sports de combat.

II - Les établissements de plein air relevant du type PA défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public pour les activités mentionnées au II de l'article 42 du décret susvisé, ainsi que pour les autres activités sportives collectives des personnes majeures.

Article 6

La pratique des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée entre 05h00 et 23h00 dans le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène.

Pour les navires de plaisance à utilisation commerciale ou de formation, le nombre de personnes embarquées est limité à 10 et peut être augmentée si la configuration du navire le permet, sous réserve d'un plan sanitaire garantissant la distanciation physique à bord approuvé par le directeur de la mer.

Le regroupement de navires à couple est interdit en toutes circonstances, sauf impératif de sécurité.

Article 7

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 2 juin 2021 et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° R02-2020-12-07-005 du 7 décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus de covid-19 et n°R02-2021-05-27-00005 du 27 mai 2021 portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00, restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique sont abrogées.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 2 juin 2021.



Stanislas CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-06-02-00002 - Arrêté portant prorogation de certaines mesures nécessaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.



Arrêté portant prorogation de certaines mesures nécessaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-12-07-005 du 7 décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-12-08-001 du 8 décembre 2020 imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 portant limitation de l'accès à l'aérogare de l'aéroport Martinique Aimé Césaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-12-16-001 du 16 décembre 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des passagers embarqués à bord de navires à passagers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-01-25-004 du 25 janvier 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant la circulation active du virus et le niveau de protection vaccinale encore limité de la population,

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

ARRÊTE

Article 1^e

Les dispositions des arrêtés suivants sont prorogées :

- R02-2020-12-08-001 du 8 décembre 2020 imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
- R02-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 portant limitation de l'accès à l'aérogare de l'aéroport *Martinique Aimé Césaire* dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;
- R02-2020-12-16-001 du 16 décembre 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des passagers embarqués à bord de navires à passagers ;
- R02-2021-01-25-004 du 25 janvier 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le recteur de l'académie, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur de la mer, le général commandant la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le président de l'université des Antilles, le directeur de la société *Aéroport Martinique Aimé Césaire*, le président de la collectivité territoriale de Martinique, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 2 juin 2021.


Stanislas CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-06-09-00005 – Arrêté portant mesures temporaires applicables aux déplacements des personnes en provenance ou à destination de Saint-Martin par voie aérienne dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en Martinique.



Arrêté portant mesures temporaires applicables aux déplacements des personnes en provenance ou à destination de Saint-Martin par voie aérienne, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 en Martinique

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021 – 699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant la circulation active du virus à Saint-Martin et le niveau de protection vaccinale encore limité de la population ;

Considérant que dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, en application du I de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le représentant de l'État est habilité, en fonction des circonstances locales, à interdire les déplacements au départ ou à destination de ces collectivités qui ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, aux seules personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^e de l'article 2-2 du décret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes entre la Martinique et Saint-Martin par voie aérienne.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues à l'article 1^{er} présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'un justificatif de statut vaccinal complet.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 2

Toute personne en provenance ou à destination de Saint-Martin présente à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant :

- 1^o Qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;
- 2^o Qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol ;
- 3^o Qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée, à défaut d'un justificatif de statut vaccinal complet.

Le modèle de déclaration est disponible sur le site internet de la préfecture de Martinique www.martinique.gouv.fr.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, à défaut de présentation des documents prévus, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

Article 4

En application de l'article 1^o de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur zonal de police aux frontières de Martinique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux compagnies de transport desservant la Martinique, aux directeurs des sociétés aéroportuaires concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 9 juin 2021.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-06-24-00002 - Arrêté portant mesure temporaires applicables aux déplacements de personnes en provenance ou à destination de Saint-Martin par voie aérienne dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en Martinique.



Arrêté portant mesures temporaires applicables aux déplacements des personnes en provenance ou à destination de Saint-Martin par voie aérienne, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 en Martinique

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021 – 699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant la circulation active du virus à Saint-Martin et le niveau de protection vaccinale encore limité de la population ;

Considérant que dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, en application des I et III de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat est habilité, en fonction des circonstances locales, à interdire les déplacements au départ ou à destination de ces collectivités qui ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, aux seules personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^e de l'article 2-2 du décret ; à imposer aux personnes de onze ans ou plus arrivant en provenance d'une autre de ces collectivités d'être munies du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1^{er} de l'article 2-2 du décret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes entre la Martinique et Saint-Martin par voie aérienne.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues à l'article 1^{er} présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'un justificatif de statut vaccinal complet.

Article 2

Toute personne de onze ans ou plus en provenance ou à destination de Saint-Martin présente à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement :

I. - Le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement ;

II. - Une déclaration sur l'honneur attestant :

1^o Qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;

2^o Qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol ;

3^o Qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée, à défaut d'un justificatif de statut vaccinal complet.

Le modèle de déclaration est disponible sur le site internet de la préfecture de Martinique www.martinique.gouv.fr.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, à défaut de présentation des documents prévus, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

Article 4

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté R02-2021-06-09-00005 portant mesures temporaires applicables aux déplacements des personnes en provenance ou à destination de Saint-Martin par voie aérienne dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 en Martinique sont abrogées.

Article 7

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur zonal de police aux frontières de Martinique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux compagnies de transport desservant la Martinique, aux directeurs des sociétés aéroportuaires concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 24 juin 2021.


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-07-08-00001 – Arrêté portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.



Arrêté portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la reprise de l'épidémie de covid-19 et le niveau de protection vaccinale encore limité de la population ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant que dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, en application du I de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le représentant de l'État est habilité, en fonction des circonstances locales, à interdire les déplacements au départ ou à destination de ces collectivités qui ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, aux seules personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^e de l'article 2-2 du décret ;

Considérant qu'en application des articles 3 et 29 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public lorsque les circonstances locales l'exigent, ainsi que les activités qui ne sont pas interdites en vertu du décret susvisé,

ARRÊTE

Article 1^e

Sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes entre la Martinique et la Guadeloupe.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues à l'article 1^{er} présentent à l'entreprise de transport, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'un justificatif de statut vaccinal complet et aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif.

Article 2

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- 1^{er} Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2^o Les services de transport de voyageurs ;
- 3^o Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret susvisé ;
- 4^o Les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 susvisé ;
- 5^o Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- 6^o Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 50 sportifs par épreuve ;
- 7^o Les événements publics sans restauration et compatibles avec le port permanent du masque après autorisation du maire compétent.

Article 3

Par dérogation à l'article 42 et au 2^o II de l'article 45 du décret susvisé, pour l'organisation des concerts, les établissements sportifs couverts relevant du type X, les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L, et les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions suivantes :

- 1^o Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2^o Le port du masque est obligatoire ;
- 3^o Le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

Article 4

Les salles de danse, relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir de public.

Article 5

Les établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons) et O (hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boissons) accueillent du public dans le respect des prescriptions des I et II de l'article 40 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé et des conditions suivantes :

- 1^o Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2^o Le port du masque est obligatoire pour le personnel de l'établissement et pour les personnes accueillies de onze ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- 3^o Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- 4^o Une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 6

Le regroupement de navires à couple est interdit en toutes circonstances, sauf impératif de sécurité.

Article 7

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 9

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°R02-2021-06-02-00003 du 2 juin 2021 portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00, restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique sont abrogées.

Article 10

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté entrent en vigueur à compter du lundi 12 juillet 2021.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de , le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fort-de-France, le 8 juillet 2021.



Stanislas CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-07-09-00002 – Arrêté portant réglementation de l'accueil du public la nuit dans les établissements recevant du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.



Arrêté portant réglementation de l'accueil du public la nuit dans les établissements recevant du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la reprise de l'épidémie de covid-19 et les nombreuses contaminations constatées en lien avec les activités nocturnes et festives ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique, les capacités limitées de son système de santé et le niveau de protection vaccinale encore limité de la population ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet de département peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions ou y réglementer l'accueil du public lorsque les circonstances locales l'exigent ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public entre 23h00 et 05h00 à compter du samedi 10 juillet 2021 :

- 1^o) Etablissements de type CTS: chapiteaux, tentes et structures ;
- 2^o) Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- 3^o) Etablissements de type M : magasins de vente et centres commerciaux ;
- 4^o) Etablissements de type N : Restaurants et débits de boissons ;
- 5^o) Etablissements de type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de restauration et de débit de boissons ;

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

- 6°) Établissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boissons ;
- 7°) Établissements de type P : Salles de jeux ;
- 8°) Établissements de type PA : Plein air ;
- 9°) Établissements de type T : Salles d'expositions, foires-expositions, salons à vocation commerciale ;
- 10°) Établissements de type X : Salles de sport sauf pour :
 - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
 - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
 - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

La présente interdiction n'est pas applicable au marché de gros de Dillon à Fort-de-France.

Article 2

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 4

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fort-de-France, le 9 juillet 2021.



Stanislas CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-07-13-00002 – Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 21h et 5h dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.



Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 21h00 et 05h00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la reprise de l'épidémie de covid-19 et les nombreuses contaminations constatées en lien avec les activités nocturnes et festives ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique, les capacités limitées de son système de santé et le niveau de protection vaccinale encore limité de la population ;

Considérant le déclenchement du plan blanc au sein du centre hospitalier universitaire de la Martinique depuis le lundi 12 juillet 2021 en raison de la reprise de l'épidémie ;

Considérant la courbe exponentielle du nombre de nouveaux cas ces deux dernières semaines, le taux d'incidence et le taux de positivité supérieurs aux seuils d'alerte ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont interdits les déplacements de personnes hors de leur domicile entre 21h00 et 05h00 à l'exception, en évitant tout regroupement de personnes, des déplacements pour les motifs suivants :

1^o Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ;

2^o Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé, et ne pouvant être différés ;

3^o Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4^o Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Pour les déplacements mentionnés au 1^o entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, les personnes souhaitant bénéficier de cette exception se munissent d'une attestation établie par leur employeur.

Pour les déplacements mentionnés au 1^o pour les personnes qui n'ont pas d'employeur et au 2^o à 4^o, les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent de l'attestation disponible sur le site de la préfecture et de tout document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2

Pour l'exercice de leurs activités professionnelles ou associatives, l'interdiction de se déplacer prévue à l'article 1^o ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnes et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;
- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire.

Article 3

La violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 5

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 13 juillet 2021

Stanislas CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-07-16-00002 – Arrêté modifiant l'arrêté R02-2021-07-08-00001 du 8 juillet 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique.



Arrêté modifiant l'arrêté R02-2021-07-08-00001 du 8 juillet 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-07-08-00001 du 8 juillet 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'augmentation exponentielle en Martinique de la circulation du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence de 253 cas pour 100 000 habitants, qui a augmenté de plus de 144 % au cours des sept derniers jours et le niveau de protection vaccinale encore limité de la population ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le territoire de la Martinique à compter du 14 juillet 2021 à 0 heure ;

Considérant que dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, en application des I et III de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent à interdire les déplacements au départ ou à destination de ces collectivités qui ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, aux seules personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^e de l'article 2-2 du décret ; à imposer aux personnes de onze ans ou plus arrivant en provenance d'une autre de ces collectivités d'être munies du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1^o de l'article 2-2 du même décret,

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

ARRÊTE

Article 1^e

Les dispositions de l'article 1^e de l'arrêté R02-2021-07-08-00001 du 8 juillet 2021 susvisé sont remplacées par :

Les déplacements de personnes en provenance de la Guadeloupe sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues à l'article 1^e présentent à l'entreprise de transport, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

A compter du samedi 17 juillet 2021, toute personne de douze ans ou plus en provenance de la Guadeloupe se munit du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'un justificatif de statut vaccinal.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté R02-2021-07-08-00001 du 8 juillet 2021 susvisé restent inchangées.

Article 3

La violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 5

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de , le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fort-de-France, le 16 juillet 2021.

Stéphane CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-07-20-00001 – Arrêté portant mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus Covid-19 en Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation.



Arrêté portant mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19 en Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'augmentation exponentielle en Martinique de la circulation du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence de 253 cas pour 100 000 habitants, qui a augmenté de plus de 144 % au cours des sept derniers jours et le niveau de protection vaccinale encore limité de la population ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant l'augmentation du risque de circulation du virus dans les lieux clos de rassemblement où le port du masque n'est pas permanent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le territoire de la Martinique à compter du 14 juillet 2021 à 0 heure ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet de département peut interdire, restreindre, réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par le titre 4 du décret susvisé ou, lorsque les circonstances locales l'exigent, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions ou y réglementer l'accueil du public,

Considérant qu'en application de l'article 30 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le représentant de l'état est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les établissements recevant du public de type N (restaurants) ne peuvent accueillir du public qu'entre 05h00 et 21h00 et dans le respect des conditions suivantes :

1^o Seules les terrasses extérieures peuvent accueillir du public ;

Prefecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 www.martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

- 2^e Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 3^e Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- 4^e Le port du masque est obligatoire pour le personnel de l'établissement et pour les personnes accueillies de onze et plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Article 2

Les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) implantés au sein des centres commerciaux clos de plus de 5 000 m² de surface commerciale et d'accueil du public ne sont pas autorisés à accueillir du public, à l'exception de ceux accessibles uniquement par la voie publique et dans le respect des conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La vente à emporter par ces établissements est autorisée, à l'exception de la vente d'aliments qui, par nature, doivent être consommés immédiatement.

Article 3

Dans les établissements de type M (magasins de vente et centres commerciaux), la consommation de boisson ou de nourriture dans les zones de circulation ouvertes au public est interdite.

Les exploitants des centres commerciaux s'assurent du respect des dispositions du présent article au sein de leurs établissements.

Article 4

La violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 22 juillet et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 20 juillet 2021

Stanislas CAZELLES



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-07-29-00007 – Arrêté mesures spécifiques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.



Arrêté portant mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19 en Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le territoire de la Martinique à compter du 14 juillet 2021 à 0 heure ;

Considérant l'augmentation exponentielle et continue depuis quatre semaines de la circulation du virus SARS-CoV-2 en Martinique, avec un taux d'incidence de 986 cas pour 100 000 habitants, qui a augmenté de plus de 255 % au cours des quatorze derniers jours, et le niveau de protection vaccinale encore limité de la population ;

Considérant tous les indicateurs sont au-dessus des seuils d'alerte;

Considérant l'impact de l'accélération de l'épidémie sur la capacité hospitalière et en particulier la capacité en service de réanimation;

Considérant l'augmentation de 202 % des hospitalisations liées au Covid-19 passée de 47 à 142 et de 175 % du nombre d'admission en service de réanimation passé de 8 à 22 au cours de quatorze derniers jours ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant la nécessité de freiner la propagation de l'épidémie ;

Considérant l'augmentation du risque de circulation du virus dans les lieux clos de rassemblement où le port du masque n'est pas permanent et dans les lieux festifs ;

Considérant qu'en application de l'article 4-2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence à l'exception des déplacements pour des

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel : 05 96 39 36 00 www.martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

motifs déterminés en évitant tout regroupement de personnes et réglemente l'accueil dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation;

Considérant qu'en application de l'article 30 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales,

ARRÈTE

Article 1^{er}

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 5 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- 1^o Déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- 2^o Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- 3^o Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- 4^o Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- 5^o Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- 6^o Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 7^o Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis l'aéroport dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ;
- 8^o Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Article 2

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 5 heures et 19 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés à l'article 1^{er} et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- 1^o Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
- 2^o Déplacements pour effectuer des achats, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites ;
- 3^o Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;
- 4^o Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;
- 5^o Déplacements pour se rendre dans un service public, ou chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- 6^o Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ou d'un établissement recevant

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

du public de type L ou Y ;

7° Participation à une manifestation revendicative déclarée prévue par l'article L211-4 du Code de la Sécurité Intérieure en respectant les mesures barrières ;

Article 3

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues aux articles 1 et 2 doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'une attestation de déplacement téléchargeable sur le site de la préfecture et, le cas échéant, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Pour l'exercice de leurs activités professionnelles ou associatives, l'interdiction de se déplacer prévue aux articles 1 et 2 ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnes et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service territorial d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;
- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'Etat assurant les maraudes et la distribution alimentaire ;
- aux journalistes et leurs prestataires techniques.

Pour les déplacements prévus à l'alinéa 4 de l'article 2, l'attestation de domicile permet de justifier que le déplacement entre dans le champ de cette exception.

Article 4

En application des dispositions de l'article 4-2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, les établissements listés ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective en régie et sous contrat ;

2° Etablissements de type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de restauration et de débit de boissons ;

3° Etablissements de type T : Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;

4° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;

5° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air, sauf autorisation spéciale ;

6° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

7° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

8° Etablissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation, sauf pour le retrait et la restitution de documents réservés.

Par dérogation, les établissements mentionnés au 4° peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé, pour :

-les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ;

-toute activité à destination exclusive des mineurs, à l'exception des activités physiques et sportives ;

-l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;

-les activités physiques et sportives des personnes munies d'une prescription médicale ou

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

- présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;

Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour ces mêmes activités, ainsi que pour :

- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires ;
- les activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures ;
- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

Article 5

Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- 1^e Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- 2^e Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8 m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;
- 3^e Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m² ;

La vente à emporter par ces établissements est autorisée, à l'exception de la vente d'aliments qui, par nature, doivent être consommés immédiatement.

La consommation de boisson ou de nourriture dans les centres commerciaux est interdite.

Les exploitants des centres commerciaux s'assurent du respect des dispositions du présent article au sein de leurs établissements.

Article 6

Les établissements relevant des catégories L et Y mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- 1^e Le port du masque est obligatoire pour les activités s'y déroulant ;
- 2^e Les activités sont assurées dans le respect des dispositions de l'article 1^e du décret susvisé et de l'article 5 du présent arrêté.

Article 7

L'accès aux plages est autorisé pour l'exercice d'activités sportives individuelles, notamment la marche, la course à pied, la baignade et les pratiques sportives nautiques individuelles au départ de la plage.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Sont interdits sur les plages la présence statique, les pratiques sportives collectives, l'organisation de repas, le transport et la consommation d'alcool et les regroupements de plus de 6 personnes.

Les personnes accédant aux plages respectent la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes sauf pour les personnes venant d'un même foyer et les mesures d'hygiène qui font l'objet d'un affichage à l'entrée des plages.

Article 8

La circulation des véhicules transportant du matériel pour l'organisation d'évènements rassemblant plus de 10 personnes notamment les systèmes de sonorisation de musique amplifiée et les matériels de restauration est interdite sur l'ensemble du réseau routier de la Martinique.

Le transport de matériel de ce type est autorisé aux seules fins de livraison à des magasins de vente spécialisés ou à des établissements autorisés à accueillir du public.

Article 9

La pratique des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée entre 5 heures et 19 heures dans le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène sous réserve que :

- les points de départ et d'arrivée des activités sont compris dans le rayon maximal de 10 kilomètres du domicile
- le nombre de personnes présentes à bord est limité à 6 ou à la capacité d'emport du navire ou de l'embarcation si celle-ci est inférieure
- les prestations commerciales en mer par des navires de plaisance à usage professionnel, et par des navires à passagers exploités pour des excursions touristiques, sont interdites

Le regroupement de navires à couple est interdit en toutes circonstances, sauf impératif de sécurité.

Toute manifestation nautique est interdite.

Article 10

La violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 30 juillet à 19 h 00 jusqu'au dimanche 22 août 2021 inclus et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 12

Les dispositions de l'arrêté n°R02-2021-07-20-00001 du 20 juillet sont abrogées.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le recteur de la région académique, le directeur de la mer, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Point-de-France, le 29.07.2021

Stéphane CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-08-09-00002 – Arrêté prescrivant le renforcement en Martinique des mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du Covid-19.



Arrêté prescrivant le renforcement en Martinique des mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu le code la santé publique notamment, l'article L. 3136-1

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'intensité toujours croissante de la circulation du virus covid-19 en Martinique avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants malgré les mesures sanitaires arrêtées le 13 juillet et renforcées le 30 juillet ;

Considérant le niveau de protection vaccinale de la population encore réduit ;

Considérant le niveau de sollicitation du système hospitalier malgré l'activation blanc du blanc le 12 juillet dernier et la mobilisation de renforts civils et militaires

Considérant la nécessité de limiter les déplacements et les situations potentielles de contamination afin de réduire à court terme le niveau de circulation et à moyen terme le flux d'hospitalisation

Considérant qu'en application du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en application de l'article 4-2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence à l'exception des déplacements pour des motifs déterminés en évitant tout regroupement de personnes et réglemente l'accueil dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation;

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tél : 05 96 30 26 00 - www.martinique.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

ARRÊTE

Article 1^e

I - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1^e Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2^e Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;

3^e Déplacements pour effectuer des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance pour l'achat de médicaments et pour la vaccination contre le covid-19 ;

4^e Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5^e Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

6^e Déplacements, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;

7^e Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8^e Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

9^e Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

10^e Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article.

II - Les déplacements définis aux 2^e, 6^e et 9^e du I du présent article ne sont autorisés qu'entre 05h00 et 19h00.

III - Les personnes souhaitant se déplacer pour l'un des motifs définis au I du présent article, à l'exception du motif défini au 6^e doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'une attestation de déplacement téléchargeable sur le site de la préfecture et, le cas échéant, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Pour l'exercice de leurs activités professionnelles ou associatives, l'interdiction de se déplacer prévue au I du présent article ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnes et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service territorial d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

indispensables ;

- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire ;
- aux journalistes et leurs prestataires techniques.

Article 2

I. En application des dispositions de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, les établissements listés ci-après ne peuvent accueillir du public :

1^o Établissements de type M : Commerces et centres commerciaux sauf pour les activités définies en annexe du présent arrêté.

2^o Établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective en régie et sous contrat ;

3^o Établissements de type EF : Établissements flottants, pour leur activité de restauration et de débit de boisson, sauf pour les activités mentionnées au 1^o du présent II ;

4^o Établissements de type T : Établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;

5^o Établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires ;

6^o Établissements de type X : Établissements sportifs couverts ;

7^o Établissements de type PA : Établissements de plein air ;

8^o Établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

9^o Établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

10^o Établissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

11^o Établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, sauf pour le retrait et la restitution de documents réservés.

Par dérogation, les établissements mentionnés aux 5^o et 6^o du présent II peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}, pour :

- toute activité à destination exclusive des mineurs à l'exception des activités physiques et sportives ;
- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques et sportives des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'exams ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

II - Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts.

III – Les accueils collectifs de mineurs sont autorisés à rester ouverts. Les activités physiques et sportives sont organisées exclusivement en plein air.

IV – Les commerces autorisés à rester ouverts ne peuvent accueillir du public :

- qu'entre 05h00 et 19h00 ;
 - dans limite du nombre de clients permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;
- Par exception, les pharmacies peuvent accueillir du public entre 19h00 et 05h00.

V – La livraison et le retrait de commandes sont autorisés quelle que soit l'activité commerciale. Toutefois, la vente à emporter d'aliment qui, par nature, doivent être consommés immédiatement, est interdite.

Article 3

Tout rassemblement, réunion ou activité dans l'espace public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le préfet.

Article 4

L'accès aux plages, aux berges des rivières, aux parcs et aux chemins de randonnée est interdit. La pratique des activités nautiques, de plaisance et de plongée est interdite.

Article 5

Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans sur la voie publique et dans les établissements recevant du public sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

Article 6

I. - L'accès à l'aérogare de l'Aéroport Martinique Aimé Césaire est autorisé aux seules personnes munies d'un billet d'avion ou d'une carte d'embarquement, à l'exclusion des personnes accompagnant des passagers au départ ou accueillant des passagers à l'arrivée.

Ces personnes présentent à l'entrée de l'aéroport leur billet d'avion ou carte d'embarquement ainsi qu'une pièce d'identité.

II. - Par dérogation au I du présent article l'accès de l'aérogare est autorisé :

- aux personnes accompagnant des personnes mineures ou des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;
- aux employés des sociétés exerçant une activité en zone côté ville de l'aérogare disposant d'un titre de circulation aéroportuaire ou d'un justificatif (attestation employeur ou carte professionnelle) ;
- aux clients de la pharmacie, du centre médical et des agences des compagnies aériennes.

Article 7

La violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mardi 10 août 2021 à 19h00 jusqu'au dimanche 29 août à minuit inclus et pourront être adaptées durant cette période

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 9

Les dispositions des arrêtés n° R02-2020-12-08-001 et R02-2020-12-08-001 du 8 décembre 2020 sont abrogées.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le recteur de la région académique, le directeur de la mer, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 9 août

Stanislas CAZELLES



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

ANNEXE

Les activités mentionnées au 1^e du I de l'article 2 sont les suivantes :

Commerce de détail de produits surgelés
Commerce d'alimentation générale
Commerce de détail de fruits et légumes
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie
Commerce de détail de boissons
Commerce de détail de carburants
Commerce de détail de produits pharmaceutiques
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques
Commerce de détail d'optique
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
Commerce de détail, entretien et réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
Commerce de détail de matériaux de construction, de bricolage, de quincaillerie, peintures et verres
Commerce de détail de livres, de journaux et papeterie
Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage
Supérettes, supermarchés et hypermarchés (pour les seules activités autorisées au titre du commerce de détail)
Entretien et réparation de véhicules, matériels agricole, et engins pour la construction
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
Location de véhicules automobiles, de machines, d'équipement agricoles ou pour la construction
Activités des agences de placement de main-d'œuvre.
Activités des agences de travail temporaire.
Blanchisserie-teinturerie.
Services funéraires.
Activités financières et d'assurance.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-08-27-00001 – Arrêté modifiant arrêté R02 2021 08 09 00002 du 09 août 2021 au renforcement mesures spécifiques en Martinique face à l'intensification de circulation du Covid-19.



**Arrêté modifiant l'arrêté R02-2021-08-09-00002 du 9 août 2021
relatif au renforcement en Martinique des mesures spécifiques
pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19**

LE PRÉFET

Vu le code la santé publique notamment, l'article L. 3136-1

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-08-09-00002 du 9 août 2021 prescrivant le renforcement en Martinique des mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'intensité de la circulation du virus et le niveau de la tension hospitalière avec plus de 500 patients hospitalisés dont une centaine en soins critiques ;

Considérant le niveau de protection vaccinale de la population encore réduit ;

Considérant la nécessité de maintenir les mesures en cours pour lutter contre la propagation de l'épidémie en Martinique ;

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

ARRÊTE

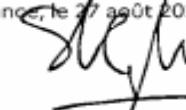
Article 1^e

À l'article 8 de l'arrêté susvisé, la date : « dimanche 29 août » est remplacée par la date « dimanche 19 septembre 2021 ».

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le recteur de la région académique, le directeur de la mer, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 27 août 2021.



Stanislas CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-09-01-00006 – Arrêté portant réglementation de l'accueil du public dans les établissements d'enseignement et de formation en Martinique pour faire face à l'intensification de la circulation du virus Covid-19.



Arrêté portant réglementation de l'accueil du public dans les établissements d'enseignement et de formation en Martinique pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu le code la santé publique notamment, l'article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-08-27-00002 du 27 août 2021 modifiant l'arrêté R02-2021-08-09-00002 du 9 août 2021 prescrivant le renforcement en Martinique des mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'intensité de la circulation du virus, le taux d'incidence 10 fois supérieur au seuil d'alerte et le niveau de tension hospitalière avec plus de 500 patients hospitalisés dont une centaine en soins critiques ;

Considérant le niveau de protection vaccinale de la population encore réduit ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accueil du public dans les établissements d'enseignement et de formation en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet de département peut interdire, restreindre, réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par le titre 4 du décret susvisé ou, lorsque les circonstances locales l'exigent, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant qu'en application de l'article 30 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le représentant de l'état est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales,

Prefecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 www.martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

ARRÊTE

Article 1

L'accueil des élèves dans les établissements scolaires publics et privés, écoles, collèges et lycées de Martinique, est suspendu jusqu'au dimanche 12 septembre 2021 inclus.

Article 2

Par dérogation à l'article 1, un accueil peut être assuré au sein de ces établissements pour les enfants de moins de 16 ans des personnels listés en annexe 1 exerçant une activité professionnelle indispensable à la gestion de la crise sanitaire.

L'accueil des enfants doit se faire dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation telles que prévues par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé.

Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de plus six ans.

Article 3

La violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le recteur de la région académique, le président du conseil exécutif de Martinique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 1 septembre 2021


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Annexe 1

Liste des personnels éligibles au dispositif prévu à l'article 2

- Les personnels des établissements de santé ;
- Les personnels des établissements sociaux et médico-sociaux travaillant en EHPAD et EHPA, établissements pour personnes handicapées, services d'aide à domicile, services infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du COVID-19 et établissements d'accueil du jeune enfant maintenus ouverts ;
- Les professionnels de santé libéraux ;
- Les personnels de crèche chargés d'accueillir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise ;
- Les fonctionnaires des services de l'État, de la sécurité civile et des forces de l'ordre chargés de la gestion de l'épidémie.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

R02-2021-09-17-00002 – Arrêté portant mesures spécifiques pour faire face à la circulation en Martinique du virus Covid-19.



Arrêté portant mesures spécifiques pour faire face à la circulation en Martinique du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu le code la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'intensité de la circulation du virus dont le taux d'incidence reste très supérieur au seuil d'alerte ;

Considérant le niveau de protection vaccinale de la population encore réduit ;

Considérant le niveau de sollicitation du système hospitalier malgré l'activation du plan blanc le 12 juillet 2021 et la mobilisation de renforts civils et militaires ;

Considérant la nécessité de limiter les déplacements et les situations potentielles de contamination afin de réduire à court terme le niveau de circulation et à moyen terme le flux d'hospitalisation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

I – Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1^o Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

- b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
 - c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- 2^e Déplacements pour effectuer des achats ;
- 3^e Déplacements pour effectuer des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance pour l'achat de médicaments et pour la vaccination contre le covid-19 ;
- 4^e Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
- 5^e Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- 6^e Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;
- 7^e Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- 8^e Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 9^e Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
- 10^e Déplacements vers les établissements ouverts en application de l'article 6 du présent arrêté ;
- 11^e Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance.

II – Les déplacements définis aux 2^e, 6^e, 9^e et 10^e du I du présent article ne sont autorisés qu'entre 05h00 et 19h00.

III – Les personnes souhaitant se déplacer pour l'un des motifs définis au I du présent article, à l'exception du motif défini au 6^e doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'une attestation de déplacement téléchargeable sur le site de la préfecture et, le cas échéant, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les personnes souhaitant se déplacer pour le motif défini au 6^e doivent se munir d'un justificatif de résidence.

Pour l'exercice de leurs activités professionnelles ou associatives, l'interdiction de se déplacer prévue au I du présent article ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnes et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service territorial d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;
- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'Etat assurant les maraudes et la distribution alimentaire ;
- aux journalistes et leurs prestataires techniques.

Article 2

Tout rassemblement, réunion ou activité dans l'espace public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes est interdit sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

Toutefois, les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation sont autorisés.

Article 3

Les dispositions de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé sont applicables en Martinique.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Toutefois, l'obligation définie au IV de l'article précité est différée à la date du lundi 11 octobre 2021.

Article 4

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sur la voie publique et dans les établissements recevant du public, y compris ceux qui relèvent du régime d'accès défini à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Article 5

Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir du public jusqu'au mardi 21 septembre 2021 inclus sauf pour les activités définies en annexe de l'arrêté R02-2021-08-09-00002 modifié du 9 août 2021.

En application de l'article 37 du décret n° 699-2021 du 1^{er} juin 2021 susvisé, les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public à compter du mercredi 22 septembre 2021 dans le respect des conditions suivantes :

- 1^o Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- 2^o Les établissements dont la surface de vente est supérieure à 8 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;
- 3^o La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

La vente à emporter par ces établissements est autorisée, à l'exception de la vente d'aliments qui, par nature, doivent être consommés immédiatement.

La consommation de boisson ou de nourriture dans les centres commerciaux est interdite.

Les exploitants des centres commerciaux s'assurent du respect des dispositions du présent article au sein de leurs établissements.

Article 6

I - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après peuvent accueillir du public :

- 1^o Établissements de type EF, établissements flottants, pour leur activité de restauration et de débit de boissons ;
- 2^o Établissements de type T : établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- 3^o Établissements de type L : salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- 4^o Établissements de type X, établissements sportifs couverts ;
- 5^o Établissements de type PA ,établissements de plein air ;
- 6^o Établissements de type CTS, chapiteaux, tentes et structures ;
- 7^o Établissements de type Y, musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;
- 8^o Établissements de type S, bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives ;
- 9^o Établissements de type P, salles de jeux exclusivement.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

II- L'accueil du public dans les établissements du type N, restaurants et débits de boissons, est autorisé dans le respect des conditions suivantes :

- a) les personnes accueillies ont une place assise ;
- b) le port du masque est obligatoire pour le personnel de l'établissement et pour les personnes accueillies de onze ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Article 7

I - L'accès aux plages, aux berges des rivières, aux parcs et aux chemins de randonnée est autorisé pour l'exercice d'activités physiques et sportives individuelles.

Sont interdits dans ces mêmes lieux la présence statique, l'organisation de repas, le transport et la consommation d'alcool et les regroupements de plus de 6 personnes.

Les personnes accédant aux plages respectent la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes sauf pour les personnes venant d'un même foyer.

II - La pratique des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée dans le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène sous réserve que :

- les points de départ et d'arrivée des activités sont compris dans le rayon maximal de 10 kilomètres du domicile.
- le nombre de personnes présentes à bord est limité à 6 si elles n'appartiennent pas à un même foyer.

III – A compter du mercredi 22 septembre 2021, les dispositions des I et II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé sont applicables aux navires à usage commercial à bord desquels sont consommés des boissons ou de la nourriture lors de la prestation de transport de passagers ou depuis lesquels est organisée une activité subaquatique.

Le nombre de personnes présentes à bord est limité à la capacité d'emport du navire.

Article 8

I - L'accès à l'aérogare de l'Aéroport Martinique Aimé Césaire est autorisé aux seules personnes munies d'un billet d'avion ou d'une carte d'embarquement, à l'exclusion des personnes accompagnant des passagers au départ ou accueillant des passagers à l'arrivée. Ces personnes présentent à l'entrée de l'aéroport leur billet d'avion ou carte d'embarquement ainsi qu'une pièce d'identité. II - Par dérogation au I du présent article l'accès de l'aérogare est autorisé :

- aux personnes accompagnant des personnes mineures ou des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;
- aux employés des sociétés exerçant une activité en zone côté ville de l'aérogare disposant d'un titre de circulation aéroportuaire ou d'un justificatif (attestation employeur ou carte professionnelle) ;
- aux clients de la pharmacie, du centre médical et des agences des compagnies aériennes.

Article 9

La circulation des véhicules transportant du matériel pour l'organisation d'évènements rassemblant plus de 10 personnes notamment les systèmes de sonorisation de musique amplifiée et les matériels de restauration est interdite sur l'ensemble du réseau routier de la Martinique.

Le transport de matériel de ce type est autorisé aux seules fins de livraison à des magasins de vente spécialisés ou à des établissements autorisés à accueillir du public.

Article 10

La violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 11

Les dispositions des articles 3 et 6 du présent arrêté entrent en vigueur le mercredi 22 septembre 2021.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 20 septembre 2021.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le recteur de la région académique, le directeur de la mer, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le
17 SEP. 2021
Stanislas CAZELLES



Décisions préfectorales relatives aux liaisons aériennes entre la Martinique et la Guyane

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 21 avril 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 21 avril 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-04-16-00001 du 16 avril 2021 portant mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19 en Martinique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes arrivant sur le territoire de la Martinique en provenance du reste du territoire national ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les passagers du vol n°AF 605 du 21 avril 2021 en provenance de Guyane, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours, soit du mercredi 21 avril au samedi 1^{er} mai 2021 inclus, dans les conditions précisées à l'article suivant.

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions de confinement en vigueur en Martinique en application de l'arrêté du 16 octobre 2021.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi et déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu de déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 21 avril 2021.



Stanislas CAZELLES

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 26 avril 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 26 avril 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 22 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation d'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Vu l'arrêté R02-2021-04-16-00001 du 16 avril 2021 portant mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19 en Martinique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-Cov-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les passagers du vol n°AF 605 du 26 avril 2021 en provenance de Guyane, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours, soit du lundi 26 avril au jeudi 6 mai 2021 inclus, dans les conditions précisées à l'article suivant.

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions de confinement en vigueur en Martinique en application de l'arrêté du 16 octobre 2021.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 26 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 4 mai 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 4 mai 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 22 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation d'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Vu l'arrêté R02-2021-04-16-00001 du 16 avril 2021 portant mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19 en Martinique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-Cov-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers du vol n°AF 605 du 4 mai 2021 en provenance de Guyane, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours, soit du mardi 4 mai au jeudi 14 mai inclus, dans les conditions précisées à l'article suivant.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions de confinement en vigueur en Martinique en application de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

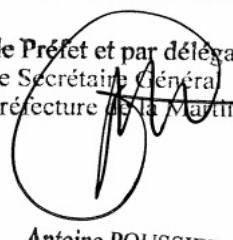
En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 4 mai 2021

« Pour le Préfet et par délégation »
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 7 mai 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 7 mai 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 22 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation d'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Vu l'arrêté R02-2021-04-16-00001 du 16 avril 2021 portant mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19 en Martinique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-Cov-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers du vol n°AF 605 du 7 mai 2021 en provenance de Guyane, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours, soit du vendredi 7 mai au lundi 17 mai 2021 inclus, dans les conditions précisées à l'article suivant.

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel : 05 96 39 36 00 - Fax : 05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions de confinement en vigueur en Martinique en application de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-Cov-2 est réalisé.

Article 3

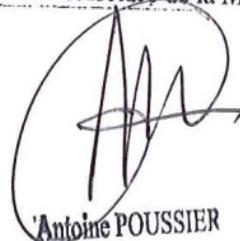
En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 7 mai 2021

!Pour le Préfet et par délégation¹
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 10 mai 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 10 mai 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 22 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation d'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Vu l'arrêté R02-2021-05-07-00001 du 7 mai 2021 portant interdiction temporaire des déplacements entre 19h00 et 05h00 et restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevé, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-Cov-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers du vol n°AF 605 du 10 mai 2021 en provenance de Guyane, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours, soit du lundi 10 mai au jeudi 20 mai 2021 inclus, dans les conditions précisées à l'article suivant.

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions de confinement en vigueur en Martinique en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 10 mai 2021

' Pour le Préfet et par délégation '
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 13 mai 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 13 mai 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 22 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation d'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Vu l'arrêté R02-2021-05-07-00001 du 7 mai 2021 portant interdiction temporaire des déplacements entre 19h00 et 05h00 et restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-Cov-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers du vol n° AF 605 du 13 mai 2021 en provenance de Guyane, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours, soit du jeudi 13 mai au dimanche 23 mai 2021 inclus, dans les conditions précisées à l'article suivant.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions en vigueur en Martinique en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

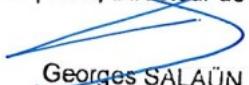
En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 12 mai 2021

Pour le ~~Préfet et par délégation,~~
~~le Sous-préfet, Directeur de cabinet~~


Georges SALAÜN

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 17 mai 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 17 mai 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 22 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation d'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Vu l'arrêté R02-2021-05-07-00001 du 7 mai 2021 portant interdiction temporaire des déplacements entre 19h00 et 05h00 et restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-Cov-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers du vol n° AF 605 du 17 mai 2021 en provenance de Guyane, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours, soit du lundi 17 mai au jeudi 27 mai 2021 inclus, dans les conditions précisées à l'article suivant.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions en vigueur en Martinique en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

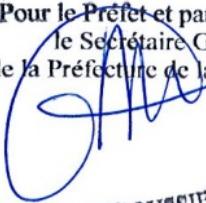
Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 17 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 21 mai 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 21 mai 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 22 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation d'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Vu l'arrêté R02-2021-05-20-00002 du 20 mai 2021 portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00, restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-Cov-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers du vol n° AF 605 du 21 mai 2021 en provenance de Guyane, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours, soit du vendredi 21 mai au lundi 31 mai 2021 inclus, dans les conditions précisées à l'article suivant.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions en vigueur en Martinique en application de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

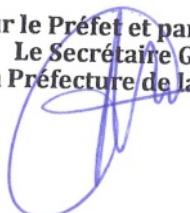
En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 21 mai 2021

, Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 24 mai 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 24 mai 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 22 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation d'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Vu l'arrêté R02-2021-05-20-00002 du 20 mai 2021 portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00, restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-Cov-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers du vol n° AF 605 du 24 mai 2021 en provenance de Guyane, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours, soit du lundi 24 mai au jeudi 3 juin 2021 inclus, dans les conditions précisées à l'article suivant.

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions en vigueur en Martinique en application de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

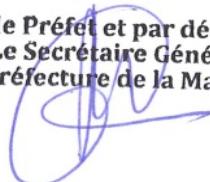
En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 21 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 28 mai 2021, AF 605 du 31 mai et AF 601 du 4 juin.



Décision de mise en quarantaine des passagers des vols n° AF 601 du 28 mai, AF 605 du 31 mai et AF 601 du 4 juin 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 22 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation d'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Vu l'arrêté R02-2021-05-27-00005 du 27 mai 2021 portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00, restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-Cov-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours, dans les conditions précisées à l'article 2.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Pour le vol n° AF 601 du 28 mai 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 28 mai au lundi 7 juin inclus ;
Pour le vol n° AF 605 du 31 mai 2021, la quarantaine s'étend du lundi 31 mai au jeudi 10 juin inclus ;
Pour le vol n° AF 601 du 4 juin 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 4 juin au lundi 14 juin inclus.

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions en vigueur en Martinique en application de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 28 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 4 juin 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 4 juin 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-06-02-00002 du 2 juin 2021 portant prorogation de certaines mesures nécessaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-06-02-00003 du 2 juin 2021 portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00, restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers du vol n° AF 605 du 4 juin 2021 en provenance de Guyane, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours, soit du vendredi 4 juin au lundi 14 juin 2021 inclus, dans les conditions précisées à l'article suivant.

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions en vigueur en Martinique en application des arrêtés préfectoraux n° R02-2021-06-02-00002 et R02-2021-06-02-00003 du 2 juin 2021 susvisés.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

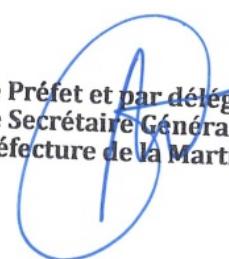
En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 4 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 7 juin 2021 et AF 601 du 11 juin 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers des vols n°AF 605 du 7 juin 2021 et AF 601 du 11 juin 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-06-02-00002 du 2 juin 2021 portant prorogation de certaines mesures nécessaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-06-02-00003 du 2 juin 2021 portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00, restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours, dans les conditions précisées à l'article 2.

Pour le vol n° AF 605 du 7 juin 2021, la quarantaine s'étend du lundi 7 juin au jeudi 17 juin inclus ;

Pour le vol n° AF 601 du 11 juin 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 11 juin au lundi 21 juin inclus;

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions en vigueur en Martinique en application des arrêtés préfectoraux n° R02-2021-06-02-00002 et R02-2021-06-02-00003 du 2 juin 2021 susvisés.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 7 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique


Antoine POUSSIER

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 11 juin 2021, AF 605 du juin et AF 601 du 18 juin 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers des vols n°AF 601 du 11 juin, AF 605 du 14 juin et AF 601 du 18 juin 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-06-02-00002 du 2 juin 2021 portant prorogation de certaines mesures nécessaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-06-02-00003 du 2 juin 2021 portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00, restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

— Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application du III de l'article 23-2 2^e et de l'article 24 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, une mesure de quarantaine est prise par le préfet qui en fixe la durée, pour les personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^e de l'article 2-2 du décret susvisé, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours dans les conditions précisées à l'article suivant.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Pour le vol AF 601 du 11 juin 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 11 juin au lundi 21 juin inclus ;
Pour le vol AF 605 du 14 juin 2021, la quarantaine s'étend du lundi 14 juin au jeudi 24 juin inclus ;
Pour le vol AF 601 du 18 juin 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 18 juin au lundi 28 juin inclus.

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions en vigueur en Martinique en application des arrêtés préfectoraux n° R02-2021-06-02-00002 et R02-2021-06-02-00003 du 2 juin 2021 susvisés.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen de dépistage RT-PCR ou test antigénique est réalisé.

Article 3

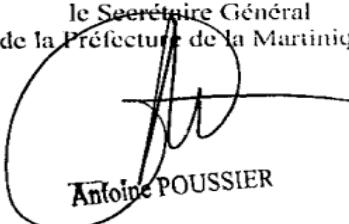
En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

— Fort-de-France, le 11 juin 2021

“Pour le Préfet et par délégation”
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 21 juin 2021 et AF 601 du 25 juin 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers des vols n°AF 605 du 21 juin et n°AF 601 du 25 juin 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret susvisé, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours dans les conditions précisées à l'article suivant..

Pour le vol AF 605 du 21 juin 2021, la quarantaine s'étend du lundi 21 juin au jeudi 1^{er} juillet inclus ;
Pour le vol AF 601 du 25 juin 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 25 juin au lundi 5 juillet inclus.

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

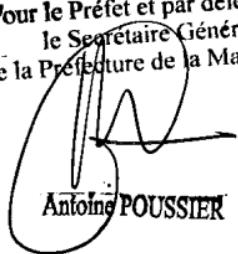
En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 21 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation¹
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 28 juin 2021 et AF 601 du 2 juillet 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers des vols AF 605 du 28 juin et AF 601 du 2 juillet 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret susvisé, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours dans les conditions précisées à l'article suivant..

Pour le vol AF 605 du 28 juin 2021, la quarantaine s'étend du lundi 28 juin au jeudi 8 juillet inclus ;
Pour le vol AF 601 du 2 juillet 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 2 juillet au lundi 12 juillet inclus.

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel : 05 96 39 36 00 - Fax : 05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

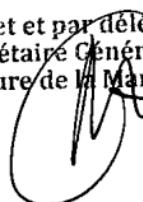
En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 28 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 3 juillet 2021, AF 605 du 5 juillet 2021 et AF 601 du 9 juillet 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers des vols AF 601 du 3 juillet, AF 605 du 5 juillet et AF 601 du 9 juillet 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret susvisé, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours dans les conditions précisées à l'article suivant..

Pour le vol AF 601 du 3 juillet 2021, la quarantaine s'étend du samedi 3 juillet au mardi 13 juillet 2021 inclus ;

Pour le vol AF 605 du 5 juillet 2021, la quarantaine s'étend du lundi 5 juillet au jeudi 15 juillet 2021 inclus ;

Pour le vol AF 601 du 9 juillet 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 9 juillet au lundi 19 juillet 2021 inclus.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 3 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Antoine POUSSIER

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 7 juillet 2021, AF 605 du 10 juillet 2021 et AF 605 du 12 juillet 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers des vols AF 601 du 7 juillet, AF 605 du 10 juillet et AF 605 du 12 juillet 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret susvisé, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours dans les conditions précisées à l'article suivant.

Pour le vol AF 601 du 7 juillet 2021, la quarantaine s'étend du mercredi 7 juillet au samedi 17 juillet 2021 inclus ;

Pour le vol AF 605 du 10 juillet 2021, la quarantaine s'étend du samedi 10 juillet au mardi 20 juillet 2021 inclus ;

Pour le vol AF 605 du 12 juillet 2021, la quarantaine s'étend du lundi 12 juillet au jeudi 22 juillet 2021 inclus.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 14 juillet 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers du vol AF 601 du 14 juillet 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-13-00002 portant interdiction temporaire des déplacements entre 21h et 5h dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers du vol suivant en provenance de Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret susvisé, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours dans les conditions précisées à l'article suivant.

Vol AF 601 du 14 juillet 2021, la quarantaine s'étend du mercredi 14 juillet au samedi 24 juillet 2021 inclus.

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 13 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 16 juillet 2021, AF 601 du 17 juillet 2021 et AF 605 du 19 juillet 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers des vols AF 601 du 16 juillet, AF 601 du 17 juillet et AF 605 du 19 juillet 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-13-00002 portant interdiction temporaire des déplacements entre 21h et 5h dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret susvisé, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours dans les conditions précisées à l'article suivant.

Pour le vol AF 601 du 16 juillet 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 16 juillet au lundi 26 juillet 2021 inclus ;

Pour le vol AF 601 du 17 juillet 2021, la quarantaine s'étend du samedi 17 juillet au mardi 27 juillet 2021 inclus ;

Pour le vol AF 605 du 19 juillet 2021, la quarantaine s'étend du lundi 19 juillet au jeudi 29 juillet 2021 inclus.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

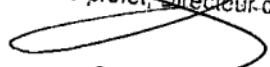
Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 16 juillet 2021

P : ~~... Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet~~

Georges SALAÜN

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 23 juillet 2021, AF 604 du 26 juillet 2021 et AF 601 du 30 juillet 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers des vols AF 601 du 23 juillet, AF 604 du 26 juillet, AF 601 du 30 juillet 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-08-00001 modifié portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-13-00002 portant interdiction temporaire des déplacements entre 21h et 5h dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret susvisé, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours dans les conditions précisées à l'article suivant.

Pour le vol AF 601 du 23 juillet 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 23 juillet au lundi 2 août 2021 inclus ;

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Pour le vol AF 604 du 26 juillet 2021, la quarantaine s'étend du lundi 26 juillet au jeudi 5 juillet 2021 inclus ;

Pour le vol AF 601 du 30 juillet 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 30 juillet au lundi 9 août 2021 inclus.

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 23 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 605 du 26 juillet 2021 et AF 601 du 30 juillet 2021.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision de mise en quarantaine des passagers des vols AF 605 du 26 juillet et AF 601 du 30 juillet 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-08-00001 modifié portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-13-00002 portant interdiction temporaire des déplacements entre 21h et 5h dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret susvisé, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours dans les conditions précisées à l'article suivant.

Pour le vol AF 605 du 26 juillet 2021, la quarantaine s'étend du lundi 26 juillet au jeudi 5 août 2021 inclus ;

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Pour le vol AF 601 du 30 juillet 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 30 juillet au lundi 9 août 2021 inclus.

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 26 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 2 août 2021 et AF 601 du 6 août 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers des vols AF 601 du 2 août 2021 et AF 601 du 6 août 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-08-00001 modifié portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-13-00002 portant interdiction temporaire des déplacements entre 21h et 5h dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret susvisé, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours dans les conditions précisées à l'article suivant.

Pour le vol AF 605 du 2 août 2021, la quarantaine s'étend du lundi 2 août 2021 au jeudi 12 août 2021 inclus ;

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Pour le vol AF 601 du 6 août 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 6 août 2021 au lundi 16 août 2021 inclus.

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 2 août 2021

*Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet*

Georges SALAÜN

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 9 août 2021 et AF 601 du 13 août 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers des vols AF 601 du 9 août 2021 et AF 601 du 13 août 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-08-00001 modifié portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-13-00002 portant interdiction temporaire des déplacements entre 21h et 5h dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret susvisé, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours dans les conditions précisées à l'article suivant.

Pour le vol AF 601 du 9 août 2021, la quarantaine s'étend du lundi 9 août 2021 au jeudi 19 août 2021 inclus ;

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Pour le vol AF 601 du 13 août 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 13 août 2021 au lundi 23 août 2021 inclus.

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

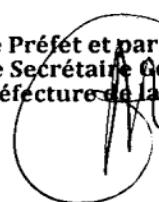
En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 9 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 16 août 2021 et AF 601 du 20 août 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers des vols AF 601 du 16 août 2021 et AF 601 du 20 août 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-08-00001 modifié portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-13-00002 portant interdiction temporaire des déplacements entre 21h et 5h dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret susvisé, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours dans les conditions précisées à l'article suivant.

Pour le vol AF 601 du 16 août 2021, la quarantaine s'étend du lundi 16 août 2021 au jeudi 26 août 2021 inclus ;

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Pour le vol AF 601 du 20 août 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 20 août 2021 au lundi 30 aout inclus.

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-Cov-2 est réalisé.

Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 16 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 23 août 2021 et AF 601 du 27 août 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers des vols AF 601 du 23 août 2021 et AF 601 du 27 août 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-08-00001 modifié portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-13-00002 portant interdiction temporaire des déplacements entre 21h et 5h dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret susvisé, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours dans les conditions précisées à l'article suivant.

Pour le vol AF 601 du 23 août 2021, la quarantaine s'étend du lundi 23 août 2021 au jeudi 2 septembre 2021 inclus ;

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Pour le vol AF 601 du 27 août 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 27 août 2021 au lundi 6 septembre 2021 inclus.

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

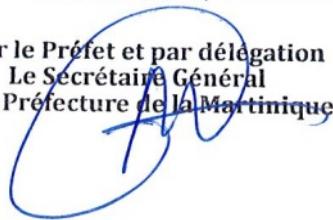
En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 23 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 30 août 2021 et AF 601 du 3 septembre 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers des vols AF 601 du 30 août 2021 et AF 601 du 3 septembre 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-08-00001 modifié portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-13-00002 portant interdiction temporaire des déplacements entre 21h et 5h dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret susvisé, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours dans les conditions précisées à l'article suivant.

Pour le vol AF 601 du 30 août 2021, la quarantaine s'étend du lundi 30 août 2021 au jeudi 9 septembre 2021 inclus ;

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel : 05 96 39 36 00 - Fax : 05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Pour le vol AF 601 du 3 septembre 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 3 septembre 2021 au lundi 13 septembre 2021 inclus.

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

“ Fort-de-France, le 30 août 2021

“ Pour le Préfet et par délégation ”
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 2 septembre 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers des vols AF 601 du 02 septembre 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-08-00001 modifié portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-13-00002 portant interdiction temporaire des déplacements entre 21h et 5h dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret susvisé, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours dans les conditions précisées à l'article suivant.

Pour le vol AF 601 du 2 septembre 2021, la quarantaine s'étend du jeudi 2 septembre 2021 au dimanche 12 septembre 2021 inclus.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 2 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAUN

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 6 septembre 2021 et



Décision de mise en quarantaine des passagers des vols AF 601 du 6 septembre 2021 et AF 601 du 10 septembre 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant limitation temporaire aux services aériens entre la Guyane et la Martinique pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique

Vu l'arrêté R02-2021-08-09-00002 du 9 août 2021 prescrivant le renforcement en Martinique des mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret susvisé, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours dans les conditions précisées à l'article suivant..

Pour le vol AF 601 du 6 septembre 2021, la quarantaine s'étend du lundi 6 septembre 2021 au jeudi 16 septembre inclus ;

Pour le vol AF 601 du 10 septembre 2021 la quarantaine s'étend du vendredi 10 septembre 2021 au

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

lundi 20 septembre 2021 inclus.

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

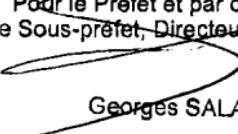
Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 3 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 13 septembre 2021 et AF 601 du 17 septembre 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers des vols AF 601 du 13 septembre 2021 et AF 606 du 17 septembre 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant limitation temporaire aux services aériens entre la Guyane et la Martinique pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique

Vu l'arrêté R02-2021-08-09-00002 du 9 août 2021 prescrivant le renforcement en Martinique des mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus Covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret susvisé, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours dans les conditions précisées à l'article suivant.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Pour le vol AF 601 du 13 septembre 2021, la quarantaine s'étend du lundi 13 septembre 2021 au jeudi 23 septembre 2021 inclus ;

Pour le vol AF 606 du 17 septembre 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 17 septembre 2021 au lundi 27 septembre 2021 inclus.

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 10 septembre 2021

*Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique*

Antoine POUSSIER

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Décision de mise en quarantaine des passagers du vol n°AF 601 du 20 septembre 2021, AF 601 du 22 septembre 2021 et AF 606 du 24 septembre 2021.



Décision de mise en quarantaine des passagers des vols AF 601 du 20 septembre 2021, AF 601du 22 septembre 2021 et AF 606 du 24 septembre 2021 en provenance de Guyane, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant limitation temporaire aux services aériens entre la Guyane et la Martinique pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-09-17-00002 du 17 septembre 2021 portant mesures spécifiques pour faire face à la circulation en Martinique du virus covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 16 avril 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant la circulation active en Guyane du variant BR-P1 de niveau de transmission élevée, en forte augmentation et avec une présence très majoritaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'introduction de ce variant en Martinique ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les passagers des vols suivants en provenance de Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret susvisé, sont soumis à une mesure de mise en quarantaine d'une durée de 10 jours dans les conditions précisées à l'article suivant..

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Pour le vol AF 601 du 20 septembre 2021, la quarantaine s'étend du lundi 20 septembre 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus ;

Pour le vol AF 601 du 22 septembre 2021, la quarantaine s'étend du mercredi 22 septembre 2021 au samedi 2 octobre 2021 inclus.

Pour le vol AF 606 du 24 septembre 2021, la quarantaine s'étend du vendredi 24 septembre 2021 au lundi 4 octobre 2021 inclus.

La mesure de mise en quarantaine fait l'objet d'une notification individuelle dont copie est transmise au procureur de la République. Cette mesure de mise en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans les conditions fixées par l'article L3131-17 du code de la santé publique.

Article 2

La quarantaine s'effectue sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé.

Le lieu de la quarantaine est librement choisi au domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, déclaré lors de la notification individuelle de la décision.

S'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine, ce choix peut être refusé et un autre lieu imposé.

Durant la quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu déclaré de quarantaine est interdit sauf pour :

- motifs de consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé,
- achats de première nécessité, entre 8h00 et 12h00, une fois tous les trois jours,
- motifs familiaux impérieux ou professionnels exceptionnellement urgents et ne pouvant être différés ou traités à distance.

Au terme de cette période et au plus tôt le neuvième jour de celle-ci, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 est réalisé.

Article 3

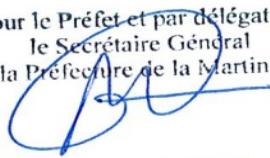
En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la violation des mesures prévues par la présente décision est punie par les sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des intéressés par remise en main propre, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 20 septembre 2021

'Pour le Préfet et par délégation'
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Arrêtés municipaux

Arrêtés municipaux portant sur l'interdiction des manifestations carnavalesques dans plusieurs communes de la Martinique.

AR 2021-13 – Arrêté municipal portant interdiction des manifestations carnavalesques sur la voie publique sur le territoire de la commune de Schoelcher.

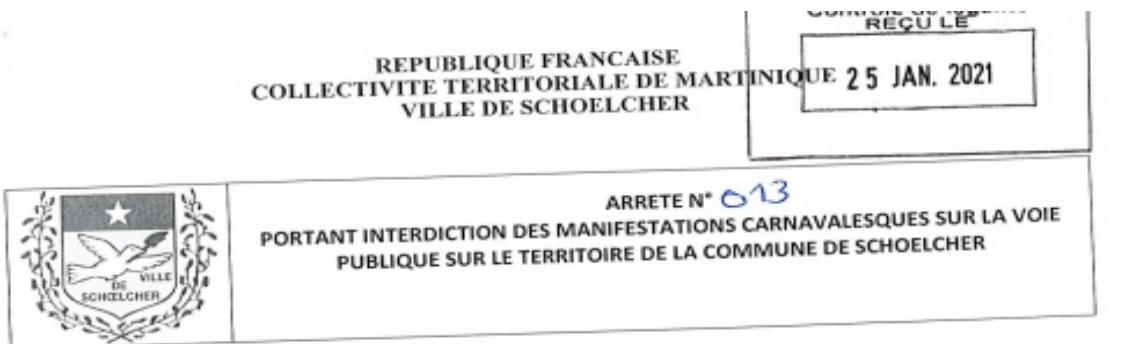
 VILLE DE SCHOELCHER	<i>89758</i> BORDEREAU DE TRANSMISSION EXTERNE REÇU LE 26 JAN. 2021
De : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES SERVICE DE LA REGLEMENTATION Affaire suivie par : Tél : 0596 72 72 72 Poste 7400 Fax : 0596 61 36 78	A : PREFECTURE MARTINIQUE Direction des libertés publiques Bureau de la Réglementation des élections et de la circulation

Schoelcher, le 22 janvier 2021

Réf : /		
DESIGNATION DES DOCUMENTS	Nombre de pièces	OBSERVATIONS
Objet : TRANSMISSION D'ARRETES Veuillez trouver ci-joint L'arrêté n°013 du 22 janvier 2021 portant des manifestations carnavalesques sur la voie publique sur le territoire de la commune de Schoelcher Cordialement,	01	POUR ATTRIBUTION
Destinataire : Reçu le : Signature et Cachet :		Retour : Reçu le Cachet :



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE



ARRETE N° 013
PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES SUR LA VOIE
PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

- Le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1 ; L 2212-2, L 2212-4, L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 3131-1,
- Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,
- Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-12-07-005 du 07 décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;
- Considérant que le virus est toujours présent en Martinique ;
- Considérant l'approche des festivités du Carnaval 2021 impliquant l'organisation sur la voie publique de manifestations, notamment de défilés, vidés ;
- Considérant la nécessité de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'urgence ;

ARRETE :



Article 1 :

Du 22 janvier 2021 au 17 février 2021

Sont interdites toutes les manifestations carnavalesques sur la voie publique sur le territoire de la commune de Schœlcher.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

(Suite de l'arrêté n°013...)

Article 2 :

La violation des mesures restrictives prises au titre du présent arrêté est punie conformément à l'article R610-5 du Code pénal de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

Article 3 :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Martinique, transcrit au recueil des actes administratifs de la Ville de Schœlcher et publié.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Sécurité Civile,
- Madame la Cheffe du Service Animation Territoriale

Fait à Schœlcher, le

22 JAN. 2021

Le Maire,

LUC CLÉMENTÉ



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

AR 2021-08 – Arrêté municipal portant interdiction d'organiser des manifestations carnavalesques sur l'ensemble du territoire de la commune du Robert en raison de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DU ROBERT

Préfecture de Martinique
Contrôle de légalité
REÇU LE :

22 JAN. 2021

Réf. : SSPR/MH/MR

**ARRÈTE MUNICIPAL N° 2021/Q8.. PORTANT INTERDICTION D'ORGANISER DES
MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU
ROBERT EN RAISON DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

Le Maire de la Ville du Robert,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 organisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire de la covid-19,

Vu le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire par lequel le préfet est habilité à interdire, restreindre, réglementer les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.3136-1 prévoyant des sanctions en cas de non-respect des mesures prescrites,

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-17-003 imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes pour lutter contre l'épidémie,

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-12-07-005 du 7 décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant que le virus est toujours présent en Martinique,

Considérant qu'en application des dispositions du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le carnaval 2021 a été annulé en Martinique en raison de la circulation active du virus et afin d'éviter une recrudescence de l'épidémie,

Considérant les appels à regroupements festifs autour du carnaval circulant sur les réseaux sociaux et prévus sur le territoire du ROBERT, le dimanche 24 janvier 2021, dans les rues du bourg à partir de 16 heures,

Considérant l'appel à regroupement en mer intitulé « boat party édition carnaval » circulant sur les réseaux sociaux et prévu le dimanche 31 janvier 2021, au départ de la zone littorale de Pointe-Fort à partir de 9 heures,

Considérant que des mesures d'hygiène de distanciation sociale, distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes sont à observer en tout lieu et en toute circonstance en application du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020,

Considérant que ces rassemblements festifs non déclarés et non autorisés sont susceptibles d'entraîner une reprise de la circulation de l'épidémie et que la vigilance sur le respect des gestes barrières diminue lors de ce type de regroupement,

Considérant qu'au nom du principe de précaution il est nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour garantir la santé, la sécurité et la tranquillité publiques.

25 JAN. 2021

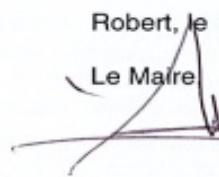
.../...

ARRIVÉE

ARRETE

- Article 1 :** Les manifestations carnavalesques publiques sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdites sur l'ensemble du Territoire de la Commune du ROBERT y compris sur les plages et îlets, de jour comme de nuit.
- Article 2 :** La Ville se décharge de toutes responsabilités en cas d'initiatives spontanées ou organisées outrepassant l'article 1^{er}.
- Article 3 :** Toute personne qui dérogerait à cette interdiction pourra faire l'objet de poursuites et sa responsabilité personnelle pourra être engagée.
- Article 4 :** Le Maire fait appel à la compréhension, au sens civique de tous et précise qu'il s'agit bien d'une mesure exceptionnelle visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de la covid-19.
- Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Trinité et au Directeur de la mer en Martinique et affiché partout où besoin sera.



Robert, le 22 JAN 2021
Le Maire

Alfred MONTHIEUX



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

AR 03-2021 - Arrêté municipal portant interdiction des manifestations carnavalesques sur la voie publique sur le territoire de la commune des Trois-Ilets.



PORANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES TROIS-ILETS

Le Maire de la ville des Trois-Ilets,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1 ; L2212-2 ; L2212-4 ; L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3131-1,

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1962 du 16 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-12-07-005 du 07 décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant le virus toujours présent en Martinique ;

Considérant l'approche des festivités du Carnaval 2021 impliquant l'organisation sur la voie publique de manifestations, notamment de défilés, vidés ;

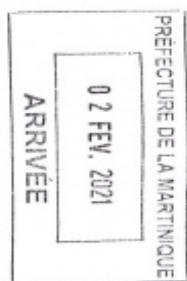
Considérant la nécessité de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 28 Janvier 2021 au 17 février 2021

Sont interdites toutes les manifestations carnavalesques sur la voie publique sur le territoire de la commune des Trois-Ilets.



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Article 2 :

La violation des mesures restrictives prises au titre du présent arrêté est punie conformément à l'article R610-5 du Code pénal de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

Article 3 :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Martinique, transcrit au recueil des actes administratifs de la ville des Trois-Ilets et publié.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Trois-Ilets,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- L'Adjointe Responsable de la Sécurité Civile,
- Monsieur le Directeur du Service Culturel

Fait aux Trois-Ilets, le 28 janvier 2021



Arnaud RENE-CORAIL



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

AR 2021-03 – Arrêté municipal interdisant l'organisation des manifestations carnavalesques sur l'ensemble du territoire de la commune de la Trinité en raison de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.



2021/ 03 /DIV ARRÊTÉ INTERDISANT L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TRINITÉ EN RAISON DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2 et L 2213 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 organisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire de la covid-19,

Vu le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire par lequel le préfet est habilité à interdire, restreindre, réglementer les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes,

Vu le Code de la santé publique notamment l'article L.3136-1 prévoyant des sanctions en cas de non respect des mesures prescrites,

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-17-003 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes pour lutter contre l'épidémie,

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-12-07-005 du 7 décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé,

Considérant que le virus circule toujours en Martinique,

Considérant qu'en application des dispositions du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le carnaval 2021 a été annulé en Martinique en raison de la circulation active du virus et afin d'éviter une recrudescence de l'épidémie,

Considérant les appels à regroupement festifs autour du carnaval circulant sur les réseaux sociaux,

Considérant que des mesures d'hygiène de distanciation sociale, distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes sont à observer en tout lieu et en toute circonstance en application du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020,

Considérant que ces rassemblements festifs non déclarés et non autorisés sont susceptibles d'entraîner une reprise de la circulation de l'épidémie et que la vigilance sur le respect des gestes barrières diminue lors de ce type de regroupement,

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Considérant qu'au nom du principe de précaution, il convient de prendre des mesures exceptionnelles pour garantir la santé, la sécurité et la tranquillité publiques.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les manifestations carnavalesques publiques, sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdites sur l'ensemble du territoire de la Trinité, de jour comme de nuit.

Article 2 : La ville se décharge de toutes responsabilités en cas d'initiatives spontanées ou organisées outrepassant les dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3 : Toute personne qui dérogerait à cette interdiction pourra faire l'objet de poursuites et sa responsabilité personnelle pourra être engagée.

Article 4 : Les forces de Gendarmerie nationale et la Police municipale, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs de la commune, transmis au représentant de l'Etat et communiqué partout où besoin sera.

La Trinité, le 5 février 2021



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

AR 2021-02-001 - Arrêté municipal portant interdiction des manifestations carnavalesques sur la voie publique et sur l'ensemble du territoire de la commune de Macouba.



- Le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 ; L 2212-2, L 2212-4, L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 3131-1,
- Vu la loi n°2020-1379du 14 Novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-1262 du 16 Octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-12-07-005 du 07 Décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;
- Considérant le caractère pathogène » et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;
- Considérant que le virus est toujours présent en Martinique ;
- Considérant l'approche des festivités du Carnaval 2021 impliquant l'organisation sur la voie publique de manifestations, notamment de défilés, vidés ;
- Considérant la nécessité de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'urgence ;

ARRÈTE :

ARTICLE 1 :

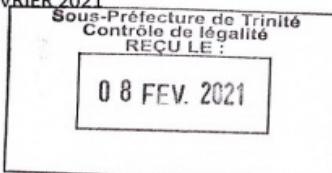
DU 06 FEVRIER AU 17 FEVRIER 2021

Sont interdites toutes les manifestations carnavalesques sur la voie publique et sur l'ensemble du territoire de la commune de MACOUBA

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera transmis à M. le Sous-Préfet de la Trinité, à la Brigade de la Gendarmerie de Basse-Pointe et Lorrain et affiché aux lieux habituels.

Fait à MACOUBA le 05 FEVRIER 2021



Mairie : Rue Victor HUGO- 97218 MACOUBA- Tél : 0596 78 53 68- Fax : 0596 78 59 42

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

AR 2021-02 - Arrêté municipal portant sur l'interdiction des manifestations carnavalesques sur la voie publique sur le territoire de la commune de Basse Pointe.



République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE BASSE POINTE

ARRÈTE N°2021/...

PORANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BASSE POINTE

Madame le Maire de la Ville de BASSE POINTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-4, L2213 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3131-1

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-12-07-005 du 07 décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant que le virus est toujours présent en Martinique ;

Considérant l'approche des festivités du carnaval 2021 impliquant l'organisation sur la voie publique de manifestation, notamment de défilés, vidés ;

Mairie – 22, rue du Docteur Morestin 97218 BASSE-POINTE – (MARTINIQUE)
Tél. 0596 78 50 44 – Télécopie : 0596 78 97 16 – Courriel : mairie@ville.bassepointe.mt



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

N°2021/Q2

Considérant la nécessité de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Du 05 février au 17 février 2021 sont interdites toutes les manifestations carnavalesques sur la voie publique sur le territoire de la commune de Basse Pointe.

ARTICLE 2 : La violation des mesures restrictives prises au titre du présent arrêté est puni conformément à l'article R610-5 du Code pénal de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

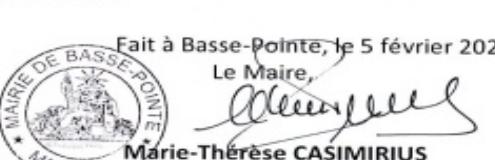
ARTICLE 3 : La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TRINITE
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique.

- La Police Municipale

Et partout où besoin sera



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte Publié le :

Mairie – 22, rue du Docteur Moresin 97218 BASSE-POINTE – (MARTINIQUE)
Tél. 0596 78 50 44 – Télécopie : 0596 78 97 16 – Courriel : mairie@ville.bassepointe.mq

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE
09 FEV. 2021
ARRIVÉE

Sous-Préfecture de Trinité Contrôle de légalité REÇU LE :
08 FEV. 2021

Communiqués de Presse

Relatifs à la gestion de crise sanitaire

11/01/2021 : La responsabilité individuelle : essentielle face à la crise sanitaire.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 11 janvier 2021

La responsabilité individuelle : essentielle face à la crise sanitaire.

Un "vidé" a eu lieu dimanche 10 janvier 2021 à Fort-de-France. Le préfet déplore et condamne ces comportements irresponsables de la part des organisateurs et des participants. Sans distanciation ni port du masque, ce défilé est susceptible d'augmenter le nombre de nouvelles contaminations. En effet, bien qu'elle ait largement diminué, la circulation de la covid-19 est toujours active en Martinique. La Justice sera saisie pour poursuivre les organisateurs et les participants. Des mesures de prévention renforcées seront également mises en place.

Le préfet appelle à la responsabilité de chacun afin de respecter les mesures de protection dans la lutte contre l'épidémie de la covid-19. Même si ces mesures sont contraignantes, elles visent à briser les chaînes de contamination et à éviter un nouveau rebond de l'épidémie.

« *l'épidémie reste stable depuis plusieurs semaines car chacun a fait attention, notamment à Noël et pour le 31 décembre.* »

Les vidés ne doivent pas gâcher en quelques après-midis les efforts de toute la population depuis plusieurs mois.

En 2021, nous devons "faire carnaval autrement" pour la sécurité de tous »

Stanislas Cazelles, préfet de la Martinique.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

16/03/21 : Renforcement des mesures sanitaires pour freiner la circulation du virus de la Covid-19.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 16 mars 2021

Renforcement des mesures sanitaires pour freiner la circulation du virus de la covid-19.

Les indicateurs de la covid-19 sont en nette augmentation cette semaine en Martinique. Le taux d'incidence a franchi son seuil d'alerte pour la première fois depuis 3 mois.

Afin de freiner la circulation du virus, le préfet de la Martinique a pris les décisions suivantes :

- renforcement des contrôles au sein des établissements recevant du public (jauge et protocole sanitaire), notamment les restaurants et les salles de sport ;
- renforcement des contrôles sur la voie publique, notamment l'absence de regroupement de plus de 6 personnes et port du masque dans les espaces à forte fréquentation ;
- distribution de 260 000 masques aux centres communaux d'action sociale (CCAS).

Le rectorat a en outre réactivé la préparation opérationnelle à la mise en place de la continuité pédagogique distancielle dans les établissements scolaires pour faire face aux risques de fermetures de classes.

Par ailleurs, le préfet adresse les recommandations suivantes :

- recommandation de recourir au télétravail au moins trois jours par semaine dans les entreprises et les administrations à chaque fois que cela est possible ;
- recommandation de réunions à effectifs restreints et recours accru à la téléconférence dans le cadre professionnel ;

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle
communication@martinique.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

- recommandation d'appliquer la "règle des six" pour tout regroupement dans le cercle amical et familial.

Des mesures complémentaires pourront être prises en concertation avec les acteurs locaux en fonction de l'évolution sanitaire.

Rappel des mesures en vigueur applicables au sein des établissements recevant du public :

Pour les commerces, musées et espaces culturels :

- respect d'une surface minimale de 8 m² par personne au sein de l'établissement ;
- capacité maximale affichée et visible depuis l'extérieur ;
- port permanent du masque obligatoire ;
- gel hydroalcoolique à l'entrée.

Pour les restaurants :

- interdiction d'accueil du public après minuit ;
- espace de 2 m entre les chaises de tables différentes, ou séparation physique par une paroi fixe ou amovible ;
- maximum 6 personnes sur une même table ;
- port du masque obligatoire pour le personnel et pour les clients lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- les clients laissent leurs coordonnées sur un cahier de rappel, mis à disposition pour le suivi des cas contact en cas de besoin (14 jours).

Pour les salles de conférence et de spectacle :

- une place assise par participant ;
- distance d'un siège entre chaque participant ou groupe venant ensemble, dans la limite de 6 ;
- consommation de boissons et de nourriture interdite.

Pour les établissements sportifs :

- établissements couverts :
 - respect des protocoles renforcés des fédérations ;

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle
communication@martinique.gouv.fr

- accueil du public interdit.
- établissements de plein air :
 - respect des protocoles renforcés des fédérations ;
 - une place assise par participant ;
 - distance d'un siège entre chaque participant ou groupe venant ensemble dans la limite de 6 ;
 - nettoyage des douches et des vestiaires après chaque utilisation, à défaut, fermeture ;
 - consommation de boissons et de nourriture interdite.

Pour les salles de sport, respect du protocole renforcé notamment :

- espacement des machines ;
- fermeture des vestiaires et des douches ;
- nettoyage des machines après chaque utilisation ;
- aération toutes les deux heures de la salle en absence du public.

Réglementation des manifestations sur la voie publique :

Toute manifestation de plus de 6 personnes sur la voie publique est interdite à l'exception des manifestations revendicatives ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture ou en Mairie. Cette interdiction s'applique également aux manifestations sportives organisées sur la voie publique.

Les règles en entreprise :

Au sein des entreprises, le port du masque et les règles de distanciation doivent être appliqués. Les moments de convivialité doivent être organisés dans le respect de ces règles en veillant à interdire la consommation de boissons et de nourriture. Les déjeuners professionnels doivent respecter les protocoles applicables aux restaurants.

Le respect strict de ces règles permet de garantir notre sécurité collective et protéger les Martiniquais notamment les plus vulnérables. Elles permettent également de freiner la circulation du virus.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

17/04/2021 : Covid-19 : mesures de freinage renforcées à compter du samedi 17 avril.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 17 avril 2021

Covid-19 : mesures de freinage renforcées à compter du samedi 17 avril

Face à l'accélération de la covid-19 en Martinique et la pression qui s'accentue sur les services hospitaliers, des mesures renforcées de freinage sont mises en place pour 3 semaines à compter du samedi 17 avril 2021.

Déplacements et sorties :

Il est possible de sortir de chez soi sans durée limitée en journée, dans un rayon de 10 km autour de son domicile, pour se promener, s'aérer et faire du sport, en présentant une attestation ou un justificatif de domicile en cas de contrôle. Pour autant, ceci ne doit pas donner lieu à des regroupements de plus de 6 personnes. Les contrôles sont renforcés sur la voie publique pour limiter les rassemblements de plus de 6 personnes.

Au-delà de 10 km, les déplacements autorisés cités à la fin de ce communiqué sont possibles sous réserve de présenter une attestation (disponible sur le site Internet de la préfecture, l'application TousAntiCovid ou sur www.attestation-martinique.fr).

L'attestation de déplacement dérogatoire n'est pas obligatoire pour les mineurs accompagnés d'un adulte.

Ces mesures de freinage massives sont en vigueur tous les jours, en complément du couvre-feu mis en place entre 19h et 5h. Durant cette tranche horaire, il est obligatoire de se munir également d'une attestation.

Commerces et marchés :

Seuls les commerces vendant des biens et services de première nécessité peuvent rester ouverts :

- les garages pour l'entretien, la réparation et le contrôle technique de

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle



véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.

- les commerces d'équipements automobiles, motos et vélos
- les bureaux de tabac
- les tabacs ou commerces spécialisé qui vend des "cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé »
- les commerces d'alimentation générale, de produits surgelés (supérettes, supermarchés, hypermarchés, primeurs, bouchers, boulanger, cavistes, chocolatiers...)
- les stations-services
- les commerces d'équipement informatique ou de télécommunication
- les magasins de bricolage
- les magasins de jardinage (vente de graines et de semences) et animaliers
- les pharmacies et opticiens
- les marchés
- les commerces de détail de textile (tissu, fil...)
- les agences de location de voiture, de machines, d'équipements (agricoles, pour la construction etc)
- les magasins de réparation d'ordinateurs ou d'électroménagers
- les banques et assurances
- les laveries et pressings
- les libraires et disquaires
- les services de coiffure
- les fleuristes
- les commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous

Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² doivent fermer leurs rayons correspondant aux activités qui ne sont pas autorisées.

Les galeries commerciales sont fermées à l'exception des commerces alimentaires et des pharmacies. Sont concernés :

- Centre commercial Carrefour Dillon à Fort-de-france
- Centre commercial Espace Perrinon à Fort-deFrance
- Centre commercial Le Rond-Point

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

- Centre commercial la Galleria au Lamentin
- Centre commercial Place d'armes au Lamentin
- Centre commercial Océanis au Robert
- Centre commercial Carrefour Génipa à Ducos

Pour les marchés couverts et ouverts, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrains, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

Les commerces fermés peuvent proposer le retrait de commande en boutique à leurs clients (drive / «click & collect»), sauf dans les galeries commerciales.

Les restaurants restent fermés sauf pour la vente à emporter (en journée) et pour la livraison (sans restriction d'horaire).

Établissements scolaires et crèches :

Les crèches, les écoles maternelles et primaires ainsi que les structures médico-sociales accompagnant des enfants handicapés restent ouvertes. Cette mesure vaut également pour le périscolaire et pour les établissements extra-scolaires dans le seul cadre des accueils collectifs de mineurs.

Dans les établissements scolaires du second degré, la consommation de nourriture et de boisson est autorisée dans la limite de six personnes dans un même espace clos.

Lieux de culte et cérémonies :

Les lieux de culte restent ouverts selon les protocoles actuellement en vigueur : les cérémonies sont permises dans le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux pour tout événement.

Les mariages civils doivent également respecter ce protocole (deux sièges libres entre chaque personne et un rag sur deux).

Travail :

Toutes les entreprises et les administrations qui le peuvent doivent généraliser le télétravail avec l'objectif d'atteindre au moins 4 jours par semaine en télétravail.

Plages :

L'accès aux plages est autorisé pour l'exercice d'activités sportives, notamment la marche, la course à pied, la baignade et les pratiques sportives nautiques

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

individuelles au départ de la plage dans le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et des mesures d'hygiène

Sont interdits sur les plages la présence statique, les pratiques sportives collectives, l'organisation de repas (pique-nique...), le transport et la consommation d'alcool et les regroupements de plus de 6 personnes.

Sports et activités nautiques :

Le sport et l'activité physique individuels en plein air sont autorisés en dehors des horaires du couvre-feu, sans limite de temps mais doivent s'effectuer dans le périmètre d'un rayon de 10km autour de son domicile et dans le respect des gestes barrières.

Les salles de sport restent fermées.

La pratique des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée entre 05 heures et 19 heures dans le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène sous réserve que :

- les points de départ et d'arrivée des activités sont compris dans le rayon maximal de 10 kilomètres du domicile
- le nombre de personnes présentes à bord est limité à 6 ou à la capacité d'emport du navire ou de l'embarcation si celle-ci est inférieure.

Hôtels :

Les hôtels font partie des établissements autorisés à ouvrir, notamment pour assurer les nuitées des personnes en déplacement professionnel. Les restaurants et bars d'hôtels doivent par contre demeurer fermés, tout en maintenant une activité de « room service ».

Services à domiciles :

L'ensemble des services à domicile sont autorisés uniquement la journée, en dehors des horaires du couvre-feu, et dans le respect strict des gestes barrières.

Durant les horaires du couvre-feu, seules les interventions d'urgence et celles qui ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants sont autorisées à domicile.

Les prestations de services de beauté à domicile (par exemple soins esthétiques) et les cours à domicile hors soutien scolaire (enseignement artistique, cours de sport, etc.) ne sont pas autorisés.

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Auto-écoles :

Les auto-écoles restent ouvertes pour leur activité de préparation à l'examen pratique du permis de conduire, dans le respect du protocole sanitaire établi.

La préparation au code de la route continue de se faire à distance.

En journée, de 5h00 à 6h00 et au-delà de 10 km du lieu de domicile, les déplacements autorisés sont les suivants sous réserve de présenter une attestation disponible sur le site Internet de la préfecture :

Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général :

- Déplacements entre le domicile et le lieu de travail ou d'enseignement ou de formation.
- Déplacements professionnels ne pouvant être différés, livraisons.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle.
- Déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Consultations et soins :

- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé.

Motif familial impérieux, assistance aux personnes vulnérables, garde d'enfants, situation de handicap :

- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires, ou pour la garde d'enfants.
- Déplacements de personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Convocation judiciaire ou administrative, démarches ne pouvant être menées à distance :

- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peut être réalisé à distance.

Déménagement et transfert :

- Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile.
- Déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, ne pouvant être différés.
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis l'aéroport.

Achats, établissements culturels ou lieux de culte :

- Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, pour les retraits de commandes, ou pour bénéficier de prestations de service.
- Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel ouvert ou un lieu de culte.

Animaux de compagnie, le soir et la nuit après 19h00 :

- Déplacements brefs pour les besoins des animaux de compagnie.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

19/04/2021 : Covid-19 : Point sur les contrôles des règles de déplacement du week-end.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 19 avril 2021

Covid-19 : Point sur les contrôles des règles de déplacement du week-end

Les forces de police et gendarmerie étaient mobilisées ce week-end pour contrôler le respect des règles de déplacement suite à la mise en place du confinement depuis samedi 17 avril. 255 verbalisations ont été dressées pour le non-respect des règles du confinement et du couvre-feu dont 28 personnes présentes à un événement festif. 9 établissements non autorisés à recevoir du public ont également été verbalisés.

Stanislas Cazelles, préfet de la Martinique rappelle la nécessité d'une mobilisation collective dans le contexte épidémique et du respect des mesures renforcées de freinage. Limiter les déplacements en restant au maximum chez soi est l'une des mesures les plus efficaces pour freiner la circulation de l'épidémie de la covid-19.

Les contrôles se poursuivront pour faire respecter les règles de déplacement et de fermeture des commerces non autorisés.

Le non-respect de l'interdiction de déplacement est punie par une contravention de 4^e classe d'un montant de 135 €. Un deuxième déplacement interdit dans les 15 jours d'une première infraction constitue une contravention de 5^e classe punie par une amende de 200 €. Le fait d'effectuer plus de 3 déplacements interdits sur une période d'un mois constitue un délit, punissable d'une peine de prison de 6 mois et d'une amende de 3 750 €.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

28/04/2021/ Covid-19 : La vaccination ouverte à tous.



COMMUNIQUE DE PRESSE

Fort de France, le 28/04/2021

COVID-19 : LA VACCINATION OUVERTE A TOUS

La préfecture et L'Agence régionale de santé de la Martinique annoncent que toute personne majeure peut désormais se faire vacciner.

L'accélération de la vaccination en Martinique

Actuellement, près de 35 000 personnes ont reçu une première injection de vaccin contre la covid-19 en Martinique. Ces résultats encourageants sont encore insuffisants.

La vaccination d'un maximum de personnes est le moyen le plus efficace pour faire reculer la covid-19 et envisager un retour à des conditions de vie, de voyage, d'accès au cinéma, aux restaurants, d'organisation de rencontres familiales les plus proches d'avant l'épidémie.

Ainsi, afin de faciliter l'accès à la vaccination, celle-ci sera désormais ouverte à l'ensemble des personnes majeures résidant en Martinique.

Pour rappel, les centres de vaccination suivants accueilleront toutes les personnes de plus de 18 ans : CHU, Marin, Trinité, Carbet, Hall des Sports du Lamentin, Aéroport et Fort-de-France.

Retrouvez les contacts et horaires des centres de vaccination sur le site de l'ARS Martinique : www.martinique.ars.sante.fr

Stéphanie CHARLES
Mél : stephanie.charles@ars.sante.fr
Cabinet /Communication

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

18/05/2021 : Covid-19 : une nouvelle étape du déconfinement..



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 18 mai 2021

Covid-19 : une nouvelle étape du déconfinement.

Vendredi 21 mai 2021, la Martinique entrera dans une nouvelle phase de déconfinement.

La situation sanitaire en Martinique continue à s'améliorer avec une baisse de tous les indicateurs épidémiologiques et hospitaliers.

Suite à l'évolution favorable de ces indicateurs, la stratégie d'allégement progressif des mesures sanitaires se poursuit dès le vendredi 21 mai 2021 :

- réouverture des salles de cinéma, de théâtre et de spectacle dans le respect des protocoles sanitaires (8 m² par personne, places assises avec séparation de deux sièges entre chaque personne ou groupe venant ensemble dans la limite de six personnes, restauration et boissons interdites, port du masque) ;
- réouverture des restaurants de plein air avec la mise en place du protocole sanitaire (6 personnes par table, séparation d'un mètre entre les chaises de tables différentes, port du masque lors des déplacements des clients et pour le personnel, mise en place de cahier ou d'application de rappel) ;
- reprise des activités de sports collectifs au sein des ERP de plein air dans le respect des protocoles sanitaires des fédérations. L'accueil du public est autorisé en respectant le protocole sanitaire (4 m² par personne, places assises avec séparation de deux sièges entre chaque personne ou groupe venant ensemble dans la limite de six personnes, restauration et boissons interdites, port du masque).

La réouverture des restaurants et des salles de sport qui sont dans les lieux clos est prévue le vendredi 28 mai 2021.

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle



Par ailleurs, le couvre-feu est repoussé à 23h00. Les sorties et déplacements restent interdits de 23h00 à 5h00 à l'exception des déplacements autorisés sur présentation de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les rassemblements sur la voie publique restent limités à 6 personnes, sauf manifestation revendicative déclarée, avec l'obligation de respecter les gestes barrières et le port du masque.

La recommandation de limiter les réunions privées à six personnes est maintenue pour les personnes non vaccinées.

L'ensemble de ces dispositions sera réévalué mi-juin.

Comme annoncé, les nouvelles modalités concernant les déplacements en provenance et à destination de la Martinique seront communiquées avant la fin du mois de mai.

Le préfet appelle la population à rester très vigilante pour éviter un nouveau rebond de l'épidémie, notamment dans les rassemblements amicaux et familiaux.

« Nous avons ensemble fait face à ce 3^e pic.

Ensemble restons mobilisés.

J'invite chacun à faire la démarche citoyenne la plus utile pour tous :
la vaccination. »

Stanislas Cazelles,
Préfet de la Martinique.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

28/05/2021 : Troisième phase du déconfinement à compter du vendredi 28 mai.



Fort-de-France, le 27 mai 2021.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Troisième phase du déconfinement à compter du vendredi 28 mai

Grâce aux efforts de chacun, la circulation de l'épidémie ralentit depuis plusieurs semaines en Martinique avec une diminution nette de tous les indicateurs épidémiologiques et hospitaliers.

Dans ce contexte sanitaire en voie d'amélioration, la stratégie de déconfinement progressif et sécurisé peut se poursuivre dès vendredi 28 mai 2021 avec :

- la reprise des activités sportives individuelles hors sport de combat dans les établissements sportifs couverts et les salles de sport,
- la réouverture, après les terrasses extérieures autorisées depuis une semaine, des espaces intérieurs des restaurants dans le respect du protocole sanitaire en vigueur,

Le couvre-feu entre 23h00 et 5h00 reste en vigueur sur l'ensemble de la Martinique et les rassemblements sur la voie publique sont également limités à 6 personnes, sauf manifestation revendicative déclarée, avec l'obligation de respecter les gestes barrières et le port du masque.

La recommandation de limiter les réunions privées à six personnes est maintenue pour les personnes non vaccinées.

La population est invitée à rester très vigilante pour éviter un nouveau rebond de l'épidémie, notamment dans les rassemblements amicaux et familiaux.

La vaccination, ouverte à l'ensemble de la population adulte depuis le début du mois de mai, constitue la meilleure protection collective vis-à-vis du risque d'un nouveau pic épidémique.

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

17/06/2021 : Covid-19 : nouvelle étape du déconfinement.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 17 juin 2021

Covid-19 : nouvelle étape du déconfinement.

La situation sanitaire en Martinique continue à s'améliorer avec une stabilité de tous les indicateurs épidémiologiques et hospitaliers depuis 3 semaines à un niveau bas.

Suite à cette évolution favorable, la stratégie d'allégement progressif des mesures sanitaires se poursuit :

- levée du couvre-feu de 23h00 à 5h00 à compter du dimanche 20 juin ;
- fin du port du masque obligatoire dans les espaces publics extérieurs sauf dans les lieux à forte fréquentation : rassemblements, sorties des lieux de culte, rues commerçantes, marchés, files d'attente. Le port du masque dans les milieux clos reste obligatoire (entreprises, magasins, transports...) ;
- suppression de l'obligation du port du masque dans les cours de récréation ;
- passage à 65 % de la jauge pour l'accueil du public dans les ERP.

La vaccination : démarche citoyenne la plus utile pour se protéger notamment pour les personnes vulnérables.

91 500 personnes ont reçu une première dose représentant :

- 18 % de la population majeure
- 24 % des personnes âgées de plus de 70 ans
- 45 % des professionnels de santé dont 80 % du personnel médical du CHUM.

39 000 personnes ont déjà reçu la deuxième dose.

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle



8/07/2021 : Covid-19 : Renforcement des mesures de sécurité sanitaire.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 8 juillet 2021.

Covid-19 : Renforcement des mesures de sécurité sanitaire

Conformément aux annonces du préfet de la Martinique lors de la conférence de presse du 6 juillet dernier, les mesures de lutte contre la propagation du covid-19 en Martinique ont été renforcées par arrêté préfectoral.

À compter de vendredi 9 juillet 2021 :

- Tout rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique est interdit à l'exception des cérémonies officielles, des manifestations revendicatives, des compétitions sportives de moins de 50 concurrents et des événements sans restauration autorisés par les maires dans leurs communes.
- Tout participant à un concert, spectacle, projection, réunion ou événement sportif devra être assis et porter un masque de protection pendant toute la durée de l'événement. Les organisateurs ne pourront pas recevoir plus de 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.
- Les discothèques resteront fermées.
- Dans les restaurants, le nombre de clients par table est de nouveau limité à 6. Les tables sont espacées pour garantir une distance minimale de deux mètres entre les convives de deux tables distinctes.
- Le port du masque est obligatoire pour le personnel et pour les personnes accueillies de 11 ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
- Le regroupement de navires à couple reste interdit en toutes circonstances, sauf impératif de sécurité.

**Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle**

À compter du lundi 12 juillet 2021 :

Les déplacements des personnes non vaccinées* entre la Martinique et la Guadeloupe sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux :

- motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- motif de santé relevant de l'urgence ;
- motif professionnel ne pouvant être différé.

Les compagnies aériennes et maritimes contrôleront le respect de ces mesures avant l'embarquement. Les voyageurs fourniront les justificatifs lors des contrôles à l'aéroport.

Le préfet de la Martinique, en coordination avec le directeur général de l'agence régionale de santé, poursuit les concertations nécessaires pour adapter les mesures sanitaires au plus près de la situation épidémiologique et vaccinale de la Martinique.

* Une personne qui peut attester de la réalisation d'un schéma vaccinal complet, soit :

- 2 semaines après la 2ème injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson&Johnson) ;
- 2 semaines après l'injection (une seule injection nécessaire) d'un vaccin chez les personnes ayant déjà eu un antécédent de Covid-19.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

9/07/2021 : Covid-19 : Fermeture des restaurants à 23H00



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 9 juillet 2021.

Covid-19 : Fermeture des restaurants à 23H00

Compte tenu de l'augmentation du nombre de cas de covid-19 en lien avec les activités nocturnes et festives, le préfet de la Martinique Stanislas Cazelles limite l'accueil dans les restaurants à partir de 23h00 à compter du samedi 10 juillet 2021.

La vente à emporter reste toutefois autorisée au-delà de 23h00 dans le respect des règles sanitaires.

Le préfet de la Martinique poursuit les concertations et adaptera les mesures sanitaires en fonction de l'évolution épidémiologique.

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

12/07/2021 : Covid-19 : couvre-feu à compter du mardi 13 juillet 2021.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 12 juillet 2021

Covid-19 : couvre-feu à compter du mardi 13 juillet 2021

Conformément aux annonces faites ce jour par le président de la République et eu égard à la situation sanitaire qui se dégrade avec près de 1 000 nouveaux cas de covid-19 sur la semaine écoulée, la Martinique est placée en état d'urgence sanitaire et sera soumise à un couvre-feu dès mardi 13 juillet 2021 de 21h00 à 05h00.

Seules les personnes qui présenteront une attestation de déplacement dérogatoire disponible sur le site de la préfecture, pourront se déplacer entre 21h00 et 5h00 pour les exceptions autorisées :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ;
- déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé et ne pouvant être différés ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative.

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

6/08/2021 : Contrôle des mesures sanitaires : Opération Week-end bleu.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 6 août 2021

Contrôle des mesures sanitaires Opération Week-end bleu

La Martinique connaît actuellement un pic épidémiologique d'une ampleur inédite depuis le début de la crise sanitaire. Cette accélération de la circulation du virus covid-19 dans l'île, associée à une couverture vaccinale encore insuffisante de la population, a provoqué la saturation brutale des capacités hospitalières. Le respect strict des mesures sanitaires est plus que jamais nécessaire.

A compter de ce week-end et durant les semaines à venir, les forces de la police et de la gendarmerie seront pleinement engagées pour contrôler le respect des règles de déplacement en vigueur de jour comme de nuit, sur terre comme sur mer. Dans le cadre de l'opération *Week-end bleu* de ce week-end, plus de 200 policiers et gendarmes seront déployés sur l'ensemble des itinéraires de la Martinique.

Le préfet a également demandé aux maires de mobiliser leurs polices municipales pour faire respecter le port du masque et l'interdiction de toute présence statique sur les plages de leurs communes.

Dans ce contexte très difficile, chacun d'entre nous est responsable par son comportement individuel de la sécurité sanitaire collective.

**Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle**



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

11/08/2021 : Arrivée en renfort du Sous-Préfet Monsieur Franck Léon



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 11 août 2021

Arrivée en renfort du Sous-Préfet Monsieur Franck Léon

Dans le cadre de la crise sanitaire, monsieur Franck Léon, sous-préfet, est arrivé en renfort de la préfecture depuis ce mardi 10 août 2021. Sous l'autorité du préfet de la Martinique et en liaison avec toutes les institutions et entreprises concernées, il est en particulier chargé de coordonner l'ensemble des mesures relatives au transport aérien à destination et au départ de la Martinique.

Monsieur Franck Léon, né au Lorrain le 28 mars 1975, a commencé sa carrière à la préfecture de Seine-et-Marne en 1999 puis a rejoint le ministère des Outre-mer de 2012 à 2015. Nommé sous-préfet en 2015, il a servi dans le Lot et les Côtes d'Armor. Il est actuellement directeur de cabinet du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

20/08/2021 : Ouverture d'un centre temporaire de dépistage de la COVID-19 à l'aéroport international Martinique Aimé-Césaire.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 20 août 2021

Ouverture d'un centre temporaire de dépistage de la COVID-19 à l'aéroport international Martinique Aimé-Césaire

En collaboration avec la SAMAC et la protection civile de Martinique, un centre temporaire de dépistage de la covid-19 sera installé à partir de lundi 23 août 2021 à l'aéroport international Martinique Aimé-Césaire (Parking P1) pour une durée de 3 semaines.

Ouvert du lundi au samedi de 8h00 à 14h00, toute la population pourra y réaliser gratuitement un test de dépistage (antigénique ou autotest supervisé) sur présentation d'une pièce d'identité et d'une carte vitale. Le résultat du test de dépistage sera délivré en une dizaine de minutes. Un mail et un SMS sera également envoyé afin de récupérer la preuve sanitaire sur [le portail SI-DEP](#). L'importation du QR code dans l'application TousAntiCovid est à la main du patient.

Les passagers non vaccinés au départ de l'aéroport Aimé-Césaire sont fortement incités à se faire tester, à l'aéroport ou auprès de tout professionnel de santé habilité. Ce test est recommandé la veille du vol afin de garantir la transmission du QR code. Cette preuve sanitaire facilitera la poursuite de leur voyage, particulièrement en France hexagonale où ce justificatif est désormais obligatoire pour accéder à de très nombreuses catégories de lieux, évènements, usages et services actuellement fermés en Martinique en raison du confinement.

Dans le contexte sanitaire actuel, l'ouverture de ce centre renforcera l'offre du réseau de ville. Elle augmentera les capacités de dépistage et permettra de réduire les risques de transmission de la covid-19, notamment par le vecteur aérien.

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

24/08/2021 : Covid-19 Prolongation des mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie en Martinique.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 24 août 2021

COVID-19 : PROLONGATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE EN MARTINIQUE

Depuis plusieurs semaines, la situation sanitaire en Martinique est critique. Le 31 juillet 2021, des mesures de lutte contre la propagation du virus en Martinique ont été renforcées avec la mise en place d'un confinement.

Une situation sanitaire qui reste inquiétante

Les premiers effets du confinement commencent à se ressentir, avec une baisse des indicateurs (taux de positivité, taux d'incidence, R-effectif).

Ces taux demeurent toutefois élevés, bien au-delà de seuils d'alerte. La tension hospitalière reste considérable, notamment les besoins de prise en charge dans les services de réanimation et de soins critiques.

Le confinement est prolongé pour les trois prochaines semaines

La situation sanitaire actuelle ne permet pas la levée des mesures en cours. C'est pourquoi, le confinement et le couvre-feu seront prolongés pour les trois prochaines semaines. Une clause de revoyure sera organisée sous quinzaine.

Dans le contexte sanitaire actuel, Stanislas Cazelles, préfet de la Martinique, maintient son appel à la vigilance et à la responsabilité de chacun afin de respecter le confinement, les gestes barrières, la distanciation physique et le port du masque pour lutter contre la propagation du virus.

Cabinet du préfet

Bureau de la communication interministérielle

Relatifs aux déplacements de voyageurs

7/01/2021 – Renforcement de la sécurité sanitaire : Harmonisation de l'obligation de test Covid-19 pour les déplacements entre les Antilles et la Guyane.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 7 janvier 2021

Renforcement de la sécurité sanitaire :

Harmonisation de l'obligation de test Covid-19 pour les déplacements entre les Antilles et la Guyane

En concertation avec le directeur général de l'ARS Martinique et les directrices générales des ARS de Guadeloupe et de Guyane, les préfets de Martinique, de Guadeloupe et de Guyane ont décidé de renforcer la sécurité sanitaire des déplacements par voie aérienne entre la Martinique ou la Guadeloupe et la Guyane.

À compter du mercredi 13 janvier 2021, tout voyageur de 11 ans ou plus, en provenance de Guyane et à destination de la Martinique ou de la Guadeloupe, devra présenter à l'embarquement le résultat négatif d'un test de dépistage virologique (RT-PCR ou antigénique) réalisé moins de 72 heures avant le vol. L'obligation de test déjà existante pour les déplacements dans l'autre sens, soit depuis la Martinique ou la Guadeloupe vers la Guyane, sera contrôlée également avant l'embarquement à partir de la même date, sans possibilité de réaliser le test à l'arrivée à Cayenne.

Cette mesure de simplification, qui harmonise les règles relatives au test Covid-19 quel que soit le sens du déplacement entre les Antilles et la Guyane, ne modifie pas le régime de libre circulation en vigueur entre la Martinique et la Guadeloupe.

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

16/01/21 : Nouvelles mesures pour la circulation des voyageurs en provenance et à destination de la Martinique



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 16 janvier 2021

Nouvelles mesures pour la circulation des voyageurs en provenance et à destination de la Martinique

Pour faire face aux variants de la Covid-19, notamment le « variant anglais » qui est particulièrement contagieux, un isolement est mis en place pour tous les voyageurs qui arrivent dans les territoires ultramarins.

Cette disposition s'appliquera en Martinique à compter de lundi 18 janvier.

Elle s'applique pour les voyageurs de toutes les provenances, notamment l'hexagone et la Guyane, à l'exception de la Guadeloupe.

Il s'agit d'éviter l'introduction du « variant anglais » par un voyageur qui serait porteur du virus mais n'aurait pas été testé positivement avant le départ :

- voyageur s'étant contaminé entre son test et son arrivée sur le territoire ;
- voyageur en incubation lors du test.

Les voyageurs seront soumis à un isolement de même nature que les « cas contacts » :

- rester au domicile pendant 7 jours,
- réduire les sorties au strict minimum : courses alimentaires, rendez-vous médical,
- réalisation d'un test 7 jours après l'arrivée sur le territoire.

En outre, compte tenu de la situation sanitaire en Guyane, les flux aériens avec la Guyane seront restreints.

**Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle**



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

29/01/2021 : Renforcement de la sécurité sanitaire : les déplacements vers la Martinique limités aux seuls motifs impérieux



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 29 janvier 2021.

Renforcement de la sécurité sanitaire : les déplacements vers la Martinique limités aux seuls motifs impérieux

Comme annoncé hier par le ministre des outre-mer, les déplacements vers la Martinique seront interdits **à compter de mardi 2 février 2021** sauf s'ils sont fondés sur :

- un motif impérieux d'ordre personnel ou familial,
- un motif de santé relevant de l'urgence,
- un motif professionnel ne pouvant être différé.

Les compagnies aériennes contrôleront le respect de ces motifs avant l'embarquement. Les voyageurs fourniront les justificatifs lors des contrôles à l'aéroport.

Cette nouvelle mesure de protection, destinée à limiter le risque de circulation du covid-19 et de ses variants aux Antilles, est complémentaire des mesures antérieures qui restent en vigueur :

- présentation d'un test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement pour tout voyageur de 11 ans et plus ;
- respect d'une période d'isolement de 7 jours à l'arrivée et réalisation d'un second test PCR au terme de cette période.

Le modèle d'attestation qui regroupe les différentes déclarations obligatoires avant le départ est téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Cette nouvelle mesure ne s'applique pas aux déplacements entre la Guadeloupe et la Martinique qui restent autorisés sans contrainte réglementaire.

**Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle**

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

9/06/2021 : Covid 19 : Déplacements en provenance et à destination de la Martinique et de la Guadeloupe.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Basse-Terre, Fort-de-France, le 9 juin 2021

COVID-19

DÉPLACEMENTS EN PROVENANCE ET À DESTINATION DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUADELOUPE

Mesures temporaires applicables aux déplacements de personnes par voie aérienne et maritime

A la suite de la parution du décret du 7 juin modifiant le décret du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, les préfets de la Guadeloupe et de la Martinique ont décidé la mise en place de nouvelles mesures vis-à-vis des déplacements de voyageurs par voie aérienne et maritime. Ainsi, à compter du 9 juin :

En provenance de la France hexagonale, tout voyageur peut circuler sans motif impérieux et s'engage à :

- présenter un examen biologique de dépistage virologique (test PCR) réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par la covid-19, ou un test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 de moins de 48 heures avant l'embarquement ;
- s'il ne présente pas un schéma vaccinal complet, respecter un isolement de 7 jours et réaliser un nouvel examen biologique de dépistage virologique à la suite de cet isolement.

Les mineurs non vaccinés peuvent circuler librement, ils n'ont pas à présenter une attestation de vaccination ou à s'auto-isoler, s'ils accompagnent leurs parents eux-mêmes vaccinés.

À destination de la France hexagonale, tout voyageur peut circuler sans motif impérieux et s'engage à :

- s'il ne présente pas un schéma vaccinal complet, respecter un isolement de 7 jours et réaliser un nouvel examen biologique de dépistage virologique à la suite de cet isolement.

Services de la communication interministérielle
communication@guadeloupe.pref.gouv.fr
communication@martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE



En provenance de la Guyane, les déplacements restent interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Tout voyageur de 11 ans et plus s'engage également à :

- présenter un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 48 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ou test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- réaliser un test à l'arrivée à l'aéroport de Martinique ou de Guadeloupe.
- respecter un isolement de 7 jours et de réaliser un nouvel examen biologique de dépistage virologique à la suite de cet isolement.

À destination de la Guyane, les déplacements restent également interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Tout voyageur de 11 ans et plus s'engage à :

- présenter un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par la covid-19, ou un test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 de moins de 48 heures ;
- respecter un isolement de 7 jours s'il ne présente pas un schéma vaccinal complet et réaliser un nouvel examen biologique de dépistage virologique à la suite de cet isolement.

En provenance et à destination de Saint-Martin et Saint-Barthélemy :

- les motifs impérieux sont maintenus pour les personnes ne présentant pas un schéma vaccinal complet pour Saint-Martin et ils sont levés pour Saint-Barthélemy ;
- respecter un isolement de 7 jours s'il ne présente pas un schéma vaccinal complet et réaliser un nouvel examen biologique de dépistage virologique à la suite de cet isolement.

Concernant les voyages entre la Martinique et la Guadeloupe, les déplacements sont libres mais tout voyageur, s'il ne présente pas de schéma vaccinal complet, s'engage à respecter un isolement de 7 jours.

Pour les liaisons régionales, les préfets sont habilités à rétablir les motifs impérieux, pour les personnes non vaccinées, en cas de dégradation de la situation sanitaire. C'est cette disposition qui est utilisée pour les liaisons entre Saint Martin et la Guadeloupe ou la Martinique.

Services de la communication Interministérielle
communication@guadeloupe.pref.gouv.fr
communication@martinique.pref.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

17/06/2021 : Covid-19 : nouvelles règles pour les liaisons aériennes et maritimes.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 17 juin 2021

Covid-19 : nouvelles règles pour les liaisons aériennes et maritimes

Les liaisons aériennes et maritimes internationales reprennent à compter du lundi 28 juin 2021. Les modalités de déplacements sont les suivantes :

- Pour les pays « verts », un test PCR négatif de moins de 72 h ou un test antigénique négatif de moins de 48 h est exigé pour tous les passagers. Un engagement d'isolement de 7 jours est également demandé aux personnes non vaccinées.
- Pour les pays « oranges », un test PCR négatif de moins de 72 h ou un test antigénique négatif de moins de 48 h est exigé pour tous les passagers. De plus, un motif impérieux, dûment justifié suivant une liste préétablie, et un engagement d'isolement de 7 jours sont également demandés aux personnes non vaccinées.
- Pour les pays « rouges » à forte circulation du virus, les déplacements restent interdits.

Liste nationale des pays verts, oranges et rouges		
Pays verts	Pays oranges	Pays rouges
espace européen Australie Canada Corée du Sud États-Unis Israël Japon Liban	tous les pays hors pays verts et rouges	Afghanistan Afrique du Sud Argentine Bahreïn Bangladesh Bolivie Brésil Chili,

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministériel



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Nouvelle-Zélande Singapour		Colombie, Costa Rica Inde Népal Pakistan Sri-Lanka Suriname, Uruguay
-------------------------------	--	---

Les modalités de déplacement avec la France hexagonale, les Antilles françaises et la Guyane restent inchangées depuis les annonces du 9 juin 2021. Toutes les informations sont disponibles sur le site Internet de la préfecture www.martinique.gouv.fr:

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

21/06/2021 : Covid-19 : libre circulation entre la Guadeloupe et la Martinique.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 21 juin 2021

Covid-19 : libre circulation entre la Guadeloupe et la Martinique

Dans le cadre de la stratégie d'allégement progressive des mesures en vigueur pour ralentir la circulation de la covid-19, et compte-tenu de l'évolution favorable des indicateurs épidémiologiques en Guadeloupe et en Martinique, les préfets de Guadeloupe et de Martinique lèvent l'obligation d'isolement de 7 jours pour les personnes non-vaccinées se déplaçant entre les deux territoires, à compter de ce mardi 22 juin 2021.

Pour rappel, les mesures applicables aux déplacements de personnes entre Saint-Martin d'une part et la Guadeloupe ou la Martinique d'autre part évoluent également à compter de ce mardi 22 juin 2021. Les passagers âgés de onze ans et plus en provenance de Saint-Martin, qui ne présentent pas de schéma vaccinal complet sont soumis aux mesures suivantes : test PCR de moins de 72 h ou test anti-génique de moins de 48 h avant l'embarquement, justification d'un motif impérieux et période d'isolement de 7 jours à l'arrivée, test PCR ou anti-génique à réaliser à la fin de la période d'isolement.

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

1/07/2021 : Covid-19 : rappel des modalités de déplacement entre la Guyane et les Antilles françaises.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 1^{er} juillet 2021

Covid-19 : rappel des modalités de déplacement entre la Guyane et les Antilles françaises.

Malgré la mobilisation des services de l'État, des collectivités locales et des professionnels de santé depuis le début de la pandémie, la circulation de la covid-19 reste très active en Guyane avec 87 patients hospitalisés dont 37 en réanimation (chiffres de l'ARS de Guyane du 21 au 27 juin 2021).

Pour freiner la propagation du coronavirus et de ses variants présents en Guyane, les vols en provenance de ce territoire vers la Martinique et la Guadeloupe ont été **limités à deux vols par semaine depuis le 19 avril 2021**. Cette fréquence n'a pas été modifiée depuis cette date. Une protection indispensable pour empêcher la circulation des variants sur nos territoires.

Par ailleurs, les déplacements depuis la Guyane vers la Martinique ou la Guadeloupe restent limités aux déplacements fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, de santé relevant de l'urgence ou professionnel ne pouvant être différé. Tout voyageur de 11 ans et plus s'engage également à :

- présenter un examen de dépistage RT-PCR ou test antigénique réalisé moins de 48 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ;
- réaliser un nouveau test virologique à l'arrivée à l'aéroport de Martinique ou de Guadeloupe ;
- effectuer un isolement de 7 jours si le voyageur présente un schéma vaccinal complet, sinon une quarantaine d'une durée de 10 jours ;
- réaliser un nouvel examen de dépistage RT-PCR ou test antigénique à l'issue de cet isolement.

Compte tenu des vacances scolaires et de l'augmentation du nombre de déplacements justifiés par un motif impérieux, 4 vols supplémentaires sont d'ores et déjà planifiés entre le 5 et le 19 juillet 2021.

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

14/07/2021 :Déplacement entre la Martinique et la Guadeloupe : test obligatoire à l'embarquement pour les personnes non vaccinées à compter du samedi 17 juillet 2021.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 14 juillet 2021

Déplacement entre la Martinique et la Guadeloupe : test obligatoire à l'embarquement pour les personnes non vaccinées à compter du samedi 17 juillet 2021

Eu égard à la situation sanitaire de la Martinique et afin de protéger la Guadeloupe d'un rebond épidémique, les voyageurs âgés de plus de onze ans qui ne justifient pas d'un schéma vaccinal complet doivent présenter un test PCR de moins de 72h ou un test antigénique de moins de 48h négatif avant l'embarquement pour se déplacer entre les deux îles.

Cette nouvelle mesure entrera en application à compter du samedi 17 juillet 2021 et vient compléter l'obligation de motifs impérieux en vigueur depuis le lundi 12 juillet 2021, pour les déplacements des personnes ne justifiant pas d'un schéma vaccinal complet entre la Martinique et la Guadeloupe.

La libre circulation reste en vigueur entre les deux territoires pour les personnes vaccinées.

Relatifs aux solidarités et aux services publics

13/07/2021 : Covid-19 : organisation des manifestations de plus de 10 personnes sur la voie publique.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 13 juillet 2021.

Covid-19 : organisation des manifestations de plus de 10 personnes sur la voie publique

En application des nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 en Martinique, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique est interdit à l'exception des cérémonies officielles et des manifestations revendicatives déclarées.

Toutefois, les maires peuvent autoriser les manifestations dans leur commune sous réserve du respect des mesures barrières et de l'absence d'espaces de restauration.

Cette mesure est en vigueur depuis le jeudi 8 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R02-2021-07-08-00001, portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

30/07/2021 : Manifester en sécurité



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 30 juillet 2021

Manifester en sécurité

Plusieurs organisations syndicales et associations appellent à nouveau à manifester ce week-end à Fort-de-France.

La préfecture rappelle que ces manifestations ne sont pas interdites en période de confinement.

Toutefois, compte tenu du faible respect des mesures barrières constaté lors des manifestations précédentes, la liberté d'expression doit se faire dans le respect des règles sanitaires pour la sécurité de tous :

- distanciation physique d'un mètre entre les manifestants
- port du masque sur la voie publique
- respect du couvre-feu à 19h.

*Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle*



GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

13/08/2021 : Continuité des services publics pendant le confinement



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 13 août 2021

Continuité des services publics pendant le confinement

Dans le cadre du confinement en vigueur, les services de l'État assurent la continuité du service public en adaptant l'organisation du travail aux conditions sanitaires.

L'accueil du public est possible uniquement sur rendez-vous pour le traitement des situations d'urgence.

La liste, par service, des points de contact est libellée dans le tableau en annexe de ce communiqué.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

16/08/2021 : Création d'un comité citoyen de transparence



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 16 août 2021

Création d'un comité citoyen de transparence

Dans le cadre de l'épidémie de la covid-19, un « comité citoyen de transparence » a été créé lundi 9 août 2021 pour faire participer la société civile à la connaissance de la crise sanitaire.

Il s'agit d'une instance indépendante dont l'objectif sera d'assurer la transparence des informations sur la situation de la santé en Martinique. Ce comité aura accès à toutes les données de la santé dans le territoire et pourra interroger tous les décideurs. Sa liberté de travail et de parole sera garantie.

Le comité citoyen de transparence est composé de :

- André Lucrece
- Céline Rose
- Dr Claude Lise
- M^e Danielle Marceline
- Hailey
- Ludo
- Marcus Chevrot

Contact du comité : cctransparence@gmail.com

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE



Continuité des services publics pendant le confinement

Préfecture	0596 39 36 00	contact-prefecture@martinique.pref.gouv.fr
- Service des étrangers de la préfecture	0596 39 36 00	etrangers@martinique.gouv.fr
Sous-préfecture du Marin	0596 74 92 90 (8h00-12h00)	sous-prefecture-de-marin@martinique.gouv.fr
Sous-préfecture de la Trinité	0596 58 21 13 (8h00-12h00))	sous-prefecture-de-trinite@martinique.gouv.fr
Sous-préfecture de Saint-Pierre	0596 78 29 50 (8h30-12h30)	sp-de-saint-pierre@martinique.pref.gouv.fr
Cellule d'information du public covid-19	0800 130 000	pref-covid19@martinique.gouv.fr
Cellule d'information covid-19 (entreprises)		covid19-entreprises@martinique.gouv.fr
Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)		
- Activité partielle		972.activite-partielle@dieccte.gouv.fr
- Renseignements en droit du travail		972.renseignements@dieccte.gouv.fr
- Pôle C de la DEETS (concurrence, consommation, répression des fraudes)		972.polec@deets.gouv.fr

Direction de la Mer (DM)		
- Urgences		usagers.dm-martinique@mer.gouv.fr
- Professionnels de la mer		brevets.dm972@mer.gouv.fr embarquements.dm972@mer.gouv.fr
- Plaisanciers		plaisance.dm972@mer.gouv.fr
- Centre de sécurité des navires Antilles-Guyane		csn.dm-martinique@mer.gouv.fr
- Sécurité maritime		police-maritime.martinique@developpement-durable.gouv.fr
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL)	0596 59 57 00	d-com.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr
- Service logement (logement d'urgence)	0696 45 65 37	miguelle.mambert@developpement-durable.gouv.fr
- Service Risques Energie Climat		r-srec.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)	0596 59 07 07	drfip972@dgfip.finances.gouv.fr
- Fonds de solidarité		drfip972.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane (DSAC-AG)	06 96 23 55 97 05 96 30 60 04 05 96 30 59 99	fdf-bureau-licences@aviation-civile.gouv.fr

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

31/08/2022 : Covid-19 et rentrée scolaire : quelles solutions pour les parents ?



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 31 août 2021

Covid-19 et rentrée scolaire : quelles solutions pour les parents ?

I. Accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire

Dans le cadre du report de l'accueil des élèves en présentiel dans les écoles et établissements scolaires, l'État et les collectivités mettent en place à compter du 2 septembre 2021, un dispositif d'accueil des enfants des parents indispensables à la gestion de la crise sanitaire qui n'auraient **aucune solution de garde**.

Cet accueil concerne les catégories de personnels suivants :

- Les personnels des établissements de santé ;
- Les personnels des établissements sociaux et médico-sociaux travaillant en EHPAD et EHPA, établissements pour personnes handicapées, services d'aide à domicile, services infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du COVID-19 et établissements d'accueil du jeune enfant maintenus ouverts ;
- Les professionnels de santé libéraux ;
- Les personnels de crèche chargés d'accueillir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise ;
- Les services de l'État, les forces de sécurité et la sécurité civile mobilisés pour la gestion de l'épidémie.

Les parents exerçant une profession prioritaire mentionnée dans la liste ci-dessus doivent se rapprocher de leur **direction ou organisme de tutelle**. Ces derniers traiteront leurs demandes afin de trouver en lien avec l'Éducation nationale une solution compatible avec leur emploi du temps pour l'accueil de leurs enfants de 3 à 16 ans.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 EN MARTINIQUE

Pour l'accueil en crèche des enfants de moins de trois ans, les familles devront se rapprocher de leur employeur ou organisme de tutelle qui feront le lien avec les structures d'accueil ouvertes.

Ce dispositif d'accueil sera réparti géographiquement sur le territoire au sein des communes volontaires suivantes :

- Le Carbet
- Ducos
- Fort de France
- La Trinité
- Les Trois Ilets
- Le Marin

L'accueil se fera en fonction des places disponibles. Pour les écoles, l'accueil sera assuré par des personnels volontaires.

II. Des solutions pour les parents du secteur public et privé

Pour les agents publics, une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à l'un des deux parents afin d'assurer la garde de leur(s) enfant(s). Les agents concernés peuvent consulter les modalités d'application au sein de chaque administration.

L'État apporte également des solutions aux parents salariés du secteur privé n'ayant pas de solution de garde pour leurs enfants en raison de la fermeture des crèches, écoles ou collèges.

Le dispositif d'activité partielle garde d'enfants permet aux parents salariés du secteur privé d'enfants de moins de 16 ans ou sans limite d'âge pour un enfant en situation de handicap, dans l'incapacité de télétravailler, de bénéficier d'une prise en charge. Il leur suffit de remettre à leur employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant le bénéfice du dispositif. Ils peuvent accéder à une indemnisation à hauteur de 84% de leur rémunération nette et leur employeur à une allocation avec 0 reste à charge.

Pour toute information supplémentaire sur ce dispositif :

- site internet de la DEETS : www.martinique.deets.gouv.fr
- courriel : 972.activite-partielle@deets.gouv.fr